



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/34
5 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS, ARABE,
CHINOIS, ESPAGNOL,
FRANCAIS, RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES INFORMATIONS RECUES CONCERNANT L'APPLICATION
DES CONVENTIONS ET DES PROGRAMMES D'ACTION

Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action pour
l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre
enfantine et la servitude pour dettes présenté
en application de la résolution 1993/79 de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	3
ALLEMAGNE	4
ARABIE SAOUDITE	7
AUTRICHE	8
CAMBODGE	12
CHILI	12
CHINE	14
CHYPRE	17
CUBA	18
EGYPTE	20
ESPAGNE	27
FEDERATION DE RUSSIE	33
FINLANDE	45

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
GRECE	47
JORDANIE	48
LIECHTENSTEIN	49
MEXIQUE	49
NICARAGUA	56
PHILIPPINES	59
POLOGNE	67
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	75
SUEDE	82
TCHAD	84
TURQUIE	85
VENEZUELA	86

Introduction

1. Par sa résolution 1993/79, en date du 10 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et a recommandé à tous les Etats d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le programme d'action au niveau national et international. Elle a également prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du Programme d'action par tous les Etats. Le texte du Programme figure à l'annexe de la résolution 1993/79 de la Commission.
2. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail d'examiner, lors de sa dix-neuvième session, l'état d'avancement du Programme d'action et d'adresser à la Commission, par son intermédiaire, un rapport à ce sujet.
3. En application de la résolution 1993/79 de la Commission, le Secrétaire général a envoyé, le 17 mai 1993, une note verbale aux gouvernements. Les réponses reçues ont été soumises au Groupe de travail à sa dix-neuvième session sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/1994/6. Les réponses parvenues trop tardivement pour pouvoir être ainsi présentées dans ledit document ont été insérées dans le présent document.

ALLEMAGNE

[Original : anglais]
[28 décembre 1993]

1. Mesures à l'échelle nationale

1. En règle générale, le travail des enfants est interdit dans la République fédérale d'Allemagne. La loi relative à la protection des jeunes travailleurs interdit tout emploi susceptible de nuire à la santé, à la sécurité et au développement de l'enfant ou tout emploi qui l'oblige à interrompre ses études. Aussi l'emploi d'enfants n'est-il toléré que dans des cas exceptionnels, par exemple dans le cadre d'une ergothérapie, ou d'une période de travail pratique organisé à titre expérimental par l'école.

2. Les enfants âgés de plus de 13 ans peuvent être employés par leurs parents, ou avec leur consentement, à de menus travaux, par exemple, aider aux récoltes, distribuer des journaux ou apporter leur concours lors de manifestations sportives. A partir de 15 ans, les écoliers peuvent travailler quatre semaines ou plus pendant les vacances scolaires. Les enfants peuvent participer, avec l'autorisation des autorités de tutelle et de leurs parents, à des manifestations culturelles (pièces de théâtre, récitals, films, émissions de radio) pour des périodes limitées.

3. Les autorités de tutelle des Etats fédéraux veillent au respect des dispositions qui interdisent le travail des enfants. En cas d'infraction, ces autorités peuvent infliger des amendes allant jusqu'à 20 000 deutsche mark. Lorsque l'enfant a subi un préjudice, des amendes et une peine d'emprisonnement peuvent être infligées en vertu de la loi relative à la protection des jeunes travailleurs.

4. Sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la prostitution d'enfants et la traite d'êtres humains sont punissables et résolument combattues. De plus, par des mesures prises à l'échelle nationale, le gouvernement fédéral participe à la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et contre la prostitution d'enfants dans d'autres pays. En vertu d'une modification du Code pénal, entrée en vigueur le 1er septembre 1993, les citoyens allemands encourent des sanctions s'ils se rendent coupables dans un autre pays de violences sexuelles à l'encontre d'enfants étrangers âgés de moins de quatorze ans. Toutefois, des poursuites ne peuvent être engagées en Allemagne que si les autorités allemandes, une fois informées des infractions en question, sont en mesure, par le biais d'une coopération juridique, d'apporter au tribunal la preuve du délit. Le Ministère fédéral des affaires étrangères a donc informé les gouvernements des pays concernés du durcissement à cet égard du Code pénal allemand, et leur a demandé d'informer les services d'enquête allemands des infractions que des Allemands auraient commises et d'apporter à ces services les preuves nécessaires à l'engagement de poursuites. Un processus similaire d'information a également été engagé grâce à des contacts noués à l'échelle internationale entre police et forces de sécurité.

5. Par ailleurs, le gouvernement fédéral a rappelé aux organisateurs de voyage qu'ils ont le devoir de ne pas favoriser le tourisme sexuel axé sur les enfants. Il leur a demandé de s'abstenir d'évoquer, ni directement, ni indirectement, les possibilités qui peuvent exister dans les lieux de villégiature de pratiquer un tourisme sexuel impliquant des enfants. Il leur a également demandé d'exclure de leurs dépliants les hôtels qui tolèrent ou facilitent l'exposition des enfants aux violences sexuelles, et d'informer leurs clients des nouvelles dispositions pénales et des poursuites auxquelles ils s'exposent. Les organisateurs de voyage ont jusqu'à présent fait bon accueil aux efforts que déploie l'Organisation d'aide aux enfants "Terre des hommes" pour mettre en place un système de surveillance efficace, par l'intermédiaire de leurs agents sur les lieux de destination.

6. La question de la prostitution forcée est étroitement liée à celle de la traite des êtres humains. Il est notoire que des malfaiteurs opérant à l'échelle internationale leurrent des femmes et des jeunes filles, originaires le plus souvent d'Asie du Sud-Est, d'Afrique et d'Amérique du Sud, afin de les livrer à la prostitution en Allemagne. Ces individus, profitant de la situation sociale et économique des pays dont ces femmes et ces jeunes filles sont originaires, leur font miroiter un meilleur sort en Allemagne. Lorsque celles-ci arrivent dans ce pays, généralement avec un visa de tourisme, elles sont bien souvent obligées d'y rester illégalement et réduites à la prostitution. Elles se trouvent alors complètement isolées et sont forcées de vivre dans des conditions dégradantes.

7. La recrudescence de ce trafic cynique et les nouvelles formes que prend la traite des êtres humains en Allemagne ont conduit à revoir les dispositions pénales relatives à la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains. La loi ayant trait à cette question est entrée en vigueur le 22 juillet 1992. Elle vise en particulier à améliorer la protection pénale des femmes et jeunes filles étrangères contre l'exploitation sexuelle, autrement dit la prostitution forcée, la traite des êtres humains et le "tourisme matrimonial".

8. De plus, la loi du 22 septembre 1992 qui lutte contre le trafic illégal de stupéfiants et d'autres formes de criminalité organisée, prévoit des dispositions qui garantissent la protection des témoins dont, par exemple, l'identité et l'adresse n'ont pas à être déclarées lorsque ceux-ci courent un danger. Ces dispositions sont également propres à améliorer la protection des femmes victimes de traite d'êtres humains. Les dispositions qui prévoient la confiscation des sommes acquises illégalement grâce à ce trafic ont aussi été nettement renforcées.

9. Le gouvernement fédéral est conscient que, même si les dispositions pénales qui visent à mieux protéger les femmes et les jeunes filles de l'exploitation sexuelle sont un important élément dans l'ensemble des mesures destinées à lutter contre la traite des êtres humains, la prostitution forcée et le tourisme matrimonial, elles ne sauraient suffire. A son avis, des nouvelles dispositions pénales ne porteront leurs fruits que si, parallèlement, la situation personnelle, économique et sociale de ces femmes est améliorée grâce à des mesures d'accompagnement prises dans d'autres domaines.

2. Mesures à l'échelle internationale

10. Le plus souvent, l'enfant est obligé de travailler parce que ses parents, ou la communauté dans laquelle il vit, sont pauvres. C'est particulièrement le cas dans les pays en développement. L'objectif essentiel de tous les projets de coopération pour le développement est d'atténuer la pauvreté. Sont visés principalement les enfants et les jeunes qui bénéficient de projets portant sur l'éducation élémentaire et la formation professionnelle, qui sont des domaines prioritaires pour la coopération allemande au service du développement. Des projets concernant le secteur de la santé contribuent également directement à améliorer la situation des enfants et des jeunes. Nombre de pays subissent le poids de réformes structurelles et il est d'autant plus difficile pour les gouvernements des pays en développement de s'acquitter de leurs responsabilités envers les jeunes et, partant, de garantir un développement durable. Aussi l'Allemagne a-t-elle intensifié sa coopération avec les organisations non gouvernementales.

11. Etant donné qu'il faut du temps pour que les projets et programmes à long terme en matière de coopération pour le développement se traduisent dans les faits, l'Allemagne favorise également les mesures propres à combattre rapidement et directement l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Ainsi, en 1991, le gouvernement fédéral a alloué 50 millions de deutsche mark au financement d'un programme, mis en oeuvre par l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui vise à éliminer le travail des enfants (Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)). Ce programme tend à sensibiliser les gouvernements et la communauté internationale aux problèmes liés au travail des enfants et à amener les gouvernements intéressés à élaborer et appliquer des politiques et programmes visant à l'éliminer. 90 % des fonds sont destinés à l'organisation de politiques nationales et à l'application de programmes nationaux, les 10 % restants étant alloués à une campagne mondiale d'information. L'IPEC a mis au point des programmes pour six pays : le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, la Thaïlande et la Turquie. Ces programmes prévoient en particulier :

- i) une action en faveur des enfants employés dans des secteurs particulièrement dangereux : verrerie, fabrication de feux d'artifice et manufactures de tapis;
- ii) des mesures concernant l'enseignement primaire et la formation professionnelle à l'intention des enfants qui travaillent et des enfants des rues;
- iii) une aide à la programmation de politiques nationales et à la mise en place d'agents d'exécution gouvernementaux et non gouvernementaux pour lutter contre le travail des enfants;
- iv) la promotion de l'échange de données d'expérience à l'échelle internationale.

12. La campagne mondiale contre le travail des enfants est menée en étroite coopération avec d'autres organismes des Nations Unies (UNESCO, UNICEF).

13. En coopération avec l'OIT, le Gouvernement allemand apporte également son soutien à un projet pilote (Programme d'action et de soutien concernant le travail des enfants (CLASP)) destiné à améliorer la situation des enfants au travail en Inde. Ce projet prévoit également d'aider le Ministère indien du travail à élaborer, mettre en oeuvre et évaluer des mesures qui se traduisent par une amélioration de la situation des enfants au travail et, finalement, par une réduction de la main-d'oeuvre enfantine, notamment dans les emplois industriels dangereux pour leur santé. Dans le cadre d'un projet de promotion des échanges bilatéraux entre l'Inde et l'Allemagne, cette dernière contribue à la mise au point d'un label garantissant que les tapis sur lesquels il sera apposé ont été fabriqués sans avoir recours à de la main-d'oeuvre enfantine, ainsi qu'à la commercialisation de ces tapis. Ce projet prévoit la création d'un organisme de certification essentiellement, pour la région où se "fabriquent les tapis", délimitée par les villes de Bénarès, Bhadohi et Mirzapur. A ce jour, un nombre considérable de fabricants et d'exportateurs de tapis ont appuyé cette initiative. Toutefois, pour que ce projet soit viable, il faut offrir aux enfants qui ont "perdu leur travail" et à leurs familles des perspectives pour l'avenir. On envisage donc de coopérer étroitement avec le programme IPEC susmentionné.

14. Compte tenu de la dissolution dans les pays en développement des systèmes traditionnels de sécurité sociale, deux projets pilotes seront lancés début 1994 en Ouganda et au Guatemala. Ces projets visent les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles. En Ouganda, ce sont des enfants dont les parents sont morts du SIDA qui en seront les bénéficiaires. Le projet mettra l'accent sur des concepts relatifs au développement communautaire afin de consolider les clans familiaux restants et d'aider les enfants qui ne vivent plus au sein de ces familles élargies. La portée de ces projets, s'ils sont fructueux, sera d'autant plus grande et durable qu'ils ont un caractère préventif. Pourraient y être inclus des services de vulgarisation agricole, des programmes de crédit, des cours de formation en vue de la mise sur pied d'une organisation d'auto-assistance, des mesures qui débouchent sur la création de revenus et des services de santé de base. Le projet pour le Guatemala, qui s'occupe des problèmes des enfants des rues, mettra également l'accent sur des mesures de prévention et des moyens mobiles.

ARABIE SAOUDITE

[Original : anglais]

[29 juin 1993]

La question de l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine est traitée dans la loi fondamentale islamique, ainsi que dans la loi sur le travail, qui sont toutes deux conformes à la recommandation énoncée dans la résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme en date du 10 mars 1993.

AUTRICHE

[Original : anglais]

[7 février 1994]

1. En Autriche, le travail des enfants et des jeunes est régi par la loi sur l'emploi des enfants et des jeunes (Gazette fédérale No 599/1987, version en vigueur). Ne relève pas du domaine d'application de cette loi le travail dans l'agriculture et la foresterie qui sont assujetties aux dispositions générales de la loi sur le travail agricole (Gazette fédérale No 287/1984, version en vigueur) dont les modalités d'application sont déterminées par la législation de chaque province. Les jeunes qui sont employés exclusivement comme domestiques chez des particuliers relèvent de la loi sur les conditions de travail des gens de maison (Gazette fédérale No 235/1962, version en vigueur).

2. La loi sur l'emploi des enfants et des jeunes établit une distinction entre "enfants" et "jeunes", les premiers étant définis comme des mineurs :

a) qui ne sont pas encore libérés de l'obligation scolaire;

b) qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire ou en sont exemptés jusqu'au 1er juillet de l'année où ils atteignent l'âge de 15 ans.

3. Au sens de la loi précitée, le terme "jeunes" désigne des mineurs qui ne sont pas considérés comme des enfants, et

a) qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans; ou

b) s'ils n'ont pas achevé un apprentissage ou une autre formation d'une durée d'un an au moins, qui n'ont pas atteint l'âge de 19 ans.

4. Aucun travail ne peut être exigé des enfants si ce n'est dans les cas exceptionnels visés par la loi susmentionnée. Les jeunes ne peuvent accéder à un emploi que conformément aux dispositions pertinentes de cette loi.

Les enfants

5. Ne relèvent pas du domaine d'application de la loi sur l'emploi des enfants et des jeunes les activités occasionnelles et menus travaux auxiliaires accomplis par des enfants à titre bénévole à condition que leur durée soit brève et qu'ils ne présentent pas de risque d'accident pour les enfants, ne mettent pas en danger leur santé physique et mentale ni leur développement, ni ne soient préjudiciables à leur moralité. Ces activités consistent notamment à rendre de menus services à des personnes âgées, faibles ou handicapées, à surveiller momentanément des enfants ou des objets, etc.

6. Cette loi autorise les dérogations suivantes à l'interdiction du travail des enfants :

a) Il peut être demandé à des enfants âgés de 12 ans d'effectuer occasionnellement des travaux simples, en dehors des heures de classe. Ces travaux, toutefois, ne sont autorisés que dans l'entreprise familiale ou au domicile de la famille à l'exception des courses, et autres activités

analogues. Ces travaux ne doivent ni être préjudiciables à la santé physique et mentale de l'enfant, à son développement, à sa moralité, ni l'exposer à des risques d'accident, ni avoir des effets nocifs (chaleur, froid, humidité), ni durer plus de deux heures par jour. Au total, le temps passé à l'école et à l'exécution de ces menus travaux ne doit pas excéder sept heures par jour. Après l'école, l'enfant doit disposer d'une heure pour lui, non comprise la durée du trajet entre l'école et son domicile. Il est interdit de faire travailler un enfant le dimanche, les jours fériés ou durant la nuit (de 20 heures à 8 heures). Pour employer un enfant, il faut avoir le consentement de son représentant légal.

b) Le gouverneur de la province peut autoriser un enfant à participer à une production musicale, théâtrale ou autre, à la production d'un film, etc., dans l'intérêt explicite des arts, des sciences ou de l'éducation. Le consentement préalable de l'autorité scolaire compétente est nécessaire. S'il s'agit d'une production à des fins lucratives, l'inspection du travail compétente doit également être consultée. L'autorisation doit spécifier le calendrier et la durée du travail et des périodes de repos. Ces activités ne doivent pas empêcher l'enfant d'aller à l'école ni de s'instruire. Il est interdit de faire travailler des enfants de nuit (de 23 heures à 8 heures) ou durant les heures d'école. A la fin des cours de la matinée ou de l'après-midi, l'enfant doit disposer au minimum d'une heure ininterrompue sans travail, non comprise la durée du trajet. Il n'est pas permis d'employer des enfants dans les salles de jeux, les cabarets, les bars, les sex-shops, les discothèques, sur les pistes de danse, etc., ni dans des spectacles de cirque.

c) Ne sont pas considérés comme travail accompli par un enfant les activités à but pédagogique, pas plus que les travaux légers que les parents peuvent demander à leur enfant d'effectuer à la maison.

7. L'emploi d'un enfant s'entend, au sens de la loi sur le travail agricole, de toute activité confiée à un enfant, à titre régulier et moyennant paiement, même si cette activité n'est pas particulièrement bien rémunérée.

8. Il est généralement interdit de faire travailler un enfant. La loi susvisée autorise les dérogations suivantes :

- a) lorsque l'activité est exécutée uniquement à des fins pédagogiques;
- b) lorsqu'il s'agit de travaux légers et occasionnels;
- c) lorsqu'il s'agit de travaux légers, quoique réguliers, de courte durée.

Ces activités ne doivent pas nuire à la scolarité de l'enfant. Une attention particulière doit être accordée à sa santé, à sa sécurité et à son développement physique. Toute atteinte à sa moralité sera évitée.

9. Des dispositions similaires figurent dans les textes d'application arrêtés par les Etats confédérés.

Les jeunes

10. La loi sur l'emploi des enfants et des jeunes dispose que les jeunes ne peuvent être employés à un travail plus de 8 heures par jour et 40 heures par semaine, y compris les heures d'enseignement dispensées dans les écoles professionnelles. Des dérogations peuvent être accordées si elles contribuent à accroître la durée du temps libre ou lorsque des arrangements de cette nature sont régis par des conventions collectives auquel cas, la durée quotidienne de travail ne doit pas être supérieure à 9 heures.

11. Lorsque, pour préparer ou achever un travail, un jeune doit effectuer des heures supplémentaires, il les compensera ensuite soit en terminant sa journée de travail plus tôt, soit en la commençant plus tard. L'accomplissement d'heures supplémentaires pour les raisons sus-indiquées n'est toléré que dans certains cas.

12. Si le nombre d'heures de travail effectif est supérieur à cinq, le jeune travailleur doit bénéficier d'une demi-heure au moins de repos par tranche de travail de 4 h 30. Lorsque le jeune travailleur a effectué le nombre d'heures de travail quotidien requis, il doit bénéficier de 12 heures au moins de repos ininterrompu. Les jeunes travailleurs ne doivent pas travailler entre 20 heures et 6 heures du matin, interdiction qui ne s'applique pas dans la restauration, dans le travail en équipes successives, dans les spectacles, dans la production de films, dans la fabrication de pain, dans les soins infirmiers ainsi que pour les élèves sages-femmes.

13. Les jeunes travailleurs doivent bénéficier de 43 heures ininterrompues de temps libre par semaine. Ils ne peuvent travailler le dimanche qu'exceptionnellement et, en règle générale, doivent être libres un dimanche sur deux.

14. Le droit aux congés des jeunes travailleurs est régi par les dispositions en vigueur de la loi sur les congés. Il est actuellement de 30 jours ouvrables par an.

15. La loi sur l'emploi des enfants et des jeunes interdit également les châtiments corporels, les insultes particulièrement outrageantes, le travail aux pièces. Elle contient en outre des dispositions qui protègent la santé et la moralité des jeunes travailleurs.

16. Par ailleurs, un texte d'application de cette loi régleme l'interdiction du travail des jeunes dans certains types d'entreprises et dans certaines activités dangereuses.

17. La loi sur le travail agricole contient les dispositions suivantes relatives à la protection des jeunes travailleurs.

18. La durée ordinaire du travail que les jeunes peuvent accomplir est limitée à 40 heures par semaine et 9 heures par jour. La durée de repos quotidien est de 12 heures et peut être ramenée à 10 pour ceux qui, âgés de plus de 16 ans, travaillent dans un élevage de volaille. La loi sur le travail agricole impose un repos hebdomadaire de 41 heures, commençant,

de préférence, à 13 heures le samedi. Le travail effectué le samedi au-delà de 13 heures ou le dimanche donne lieu à un repos compensateur égal respectivement à 100 % et 200 % des heures travaillées.

19. Les jeunes qui sont appelés à travailler le samedi à partir de 13 heures et pendant la journée du dimanche doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire ininterrompu de 41 heures. En outre, ils ne doivent pas travailler au total plus de 15 week-ends par année civile.

20. Les jeunes âgés de moins de 16 ans employés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'une autre formation ne doivent pas travailler aux pièces ni effectuer un travail analogue ni être rémunérés au rendement ni accomplir un travail pour lequel un salaire plus élevé peut être versé lorsque la cadence de travail s'accélère.

21. Le non-respect de la loi sur l'emploi des enfants et des jeunes ou de son texte d'application est passible d'une amende de 15 000 schillings autrichiens (pouvant aller jusqu'à 30 000 en cas de récidive) ou d'une peine de prison pouvant atteindre six semaines. En cas de récidive, interdiction peut être faite à l'employeur d'employer de jeunes travailleurs.

22. L'inspection du travail, en sa qualité d'autorité compétente pour assurer la protection légale des employés, veille au respect de la législation du travail, y compris de la réglementation relative à l'emploi des enfants et des jeunes.

23. Compte tenu du fait que les enfants et les jeunes doivent être particulièrement protégés, chaque inspection du travail doit aussi disposer d'un inspecteur chargé de veiller à la protection des enfants et des jeunes et plus particulièrement au respect de la législation pertinente. Il lui incombe avant tout de veiller à l'application de la législation fédérale régissant l'emploi des enfants et des jeunes. Ce n'est qu'accessoirement qu'il sera procédé à des enquêtes ou autres contrôles. La loi de 1993 sur l'inspection du travail (Gazette fédérale No 27) stipule que l'inspection du travail doit informer l'autorité administrative compétente des violations commises sauf lorsqu'elles n'ont aucun caractère de gravité et n'ont guère de conséquences. Des dispositions réglementent également la nomination des personnes compétentes chargées de faire appliquer les dispositions relatives à la protection des employés dans les locaux de l'employeur ou dans les locaux des filiales et de faciliter l'ouverture de poursuites contre les contrevenants par l'autorité administrative compétente.

24. Depuis la constitution en 1991 des tribunaux administratifs indépendants en juridiction d'appel lors de l'ouverture des poursuites mentionnées au paragraphe précédent, les infractions à la réglementation relative à la protection des salariés signalées par les inspections du travail sont examinées avec beaucoup plus d'efficacité.

25. Les questions touchant à la protection des enfants et des jeunes font l'objet d'intenses discussions entre organisations d'employeurs et de travailleurs. En outre, les conférences sur l'application des lois relatives à la protection des enfants, des jeunes et des apprentis organisées par les inspections du travail sur une base semestrielle, servent de cadre de

discussion entre les représentants des organisations d'employeurs et d'employés et d'autres organisations qui s'occupent de questions relatives à la protection des enfants et des jeunes.

26. Les inspections de l'agriculture et de la foresterie veillent au respect des dispositions relatives au travail des enfants et des jeunes dans ces secteurs. Les contrevenants sont passibles de sanctions.

CAMBODGE

[Original : français]
[8 juillet 1993]

Le Gouvernement cambodgien n'a actuellement aucune information à communiquer à cet égard.

CHILI

[Original : espagnol]
[16 décembre 1993]

1. Les dispositions juridiques régissant le travail des enfants au Chili figurent dans le livre I, titre I, chapitre II du Code du travail modifié par la loi No 19250 du 30 septembre 1993. Elles sont reproduites ci-après :

"CHAPITRE II

Capacité contractuelle et autres dispositions relatives
au travail des femmes et des mineurs

Article 13. Aux fins de la législation du travail, sont considérées comme majeures et peuvent louer librement leurs services les personnes âgées de 18 ans révolus.

Tout mineur âgé de moins de 18 ans mais de plus de 15 ans peut conclure un contrat de travail avec l'autorisation expresse de son père ou de sa mère, à défaut avec celle du grand père paternel ou maternel et, à défaut de ceux-ci avec celle des tuteurs, personnes ou institutions qui s'occupent de lui ou, à défaut, avec celle de l'inspecteur du travail compétent.

Les mineurs âgés de moins de 15 ans mais de plus de 14 ans peuvent louer leurs services à condition d'être en possession de l'autorisation susvisée, de ne plus être soumis à l'obligation scolaire et de n'effectuer que des travaux légers qui ne sont pas préjudiciables à leur santé et à leur développement et ne les empêchent pas d'aller à l'école ou de participer à des programmes d'éducation ou de formation.

L'inspecteur du travail qui aura autorisé un mineur à travailler dans les cas susvisés en informera le juge des mineurs compétent qui pourra révoquer l'autorisation s'il estime qu'elle est contraire aux intérêts du travailleur.

Si l'autorisation est accordée, les dispositions de l'article 246 du Code civil seront applicables au mineur qui sera considéré comme entièrement capable d'accomplir les actes nécessaires.

Les dispositions énoncées au deuxième paragraphe ne sont pas applicables à la femme mariée qui est assujettie sur ce point aux dispositions de l'article 150 du Code civil.

En aucun cas, les mineurs âgés de moins de 18 ans ne pourront travailler plus de huit heures par jour.

Article 14. Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne pourront effectuer des travaux souterrains qui réclament des efforts excessifs ni des activités qui peuvent être dangereuses pour leur santé, leur sécurité ou leur moralité.

Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent être engagés pour effectuer des travaux souterrains s'ils n'ont pas subi au préalable un examen d'aptitude.

L'employeur qui embauche un mineur âgé de moins de 18 ans sans avoir accompli la formalité prévue au paragraphe précédent sera passible d'une amende de trois à huit fois le nombre de points d'imposition mensuels, montant qui sera doublé en cas de récidive.

...

Article 16. Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler dans des cabarets ou autres établissements analogues qui présentent des spectacles ou qui servent des boissons alcoolisées.

Toutefois, peuvent figurer dans ces spectacles, les mineurs qui ont reçu l'autorisation expresse de leur représentant légal et du juge des mineurs.

Article 17. Dans des cas dûment déterminés et avec l'autorisation du représentant légal ou du juge des mineurs, les mineurs âgés de moins de 15 ans pourront être autorisés à conclure un contrat de travail avec des personnes ou des organismes s'occupant de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de cirque ou autres activités similaires.

Article 18. En cas d'infraction aux articles qui précèdent, l'employeur sera tenu de s'acquitter des obligations découlant du contrat de travail tant que celui-ci demeurera en vigueur; l'inspecteur du travail, toutefois, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonnera la rupture de la relation de travail et prendra à l'encontre de l'employeur les sanctions appropriées.

Article 19. Le travail de nuit, effectué entre 22 heures et 7 heures, dans des établissements industriels ou commerciaux, à l'exception de ceux dans lesquels travaillent uniquement les membres d'une même famille, sous l'autorité de l'un d'eux, est interdit pour les mineurs âgés de moins de 18 ans.

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les garçons de plus de 16 ans qui sont employés dans des industries et des commerces qui accomplissent légalement un travail, lequel, de par sa nature, doit nécessairement être effectué de jour comme de nuit."

2. La Direction du travail a procédé à des contrôles destinés à vérifier que les dispositions juridiques concernant la protection des jeunes travailleurs énoncées au livre I, titre I, chapitre II du Code du travail en vigueur sont respectées. Les tableaux statistiques joints, ventilés par région et par activité économique, indiquent les contrôles effectués durant la période considérée.

3. La loi No 19250 a élargi les attributions et la compétence de la Direction du travail en ce qui concerne les contrôles relatifs au travail de nuit effectué par des mineurs dans des établissements commerciaux. (L'article 19 du Code du travail n'autorisait auparavant les mineurs à travailler de nuit que dans des établissements industriels.) La modification de cette disposition constitue un important pas en avant en ce qui concerne la protection des mineurs au Chili.

CHINE

[Original : chinois]
[15 novembre 1993]

1. Le Gouvernement chinois a toujours attaché une grande importance au développement harmonieux des enfants et a adopté des lois, règles et règlements pour préserver leurs droits légitimes. La loi interdit de faire travailler des enfants. La loi sur la scolarité obligatoire stipule qu'il est interdit à toute personne physique ou morale d'utiliser des enfants ou des adolescents en âge de suivre la scolarité obligatoire pour accomplir quelque travail que ce soit.

2. La Chine est un pays très étendu et les régions n'en sont pas toutes au même stade de développement économique; il demeure des régions pauvres où le droit à l'alimentation et à l'habillement n'est pas encore pleinement satisfait. La pauvreté contraint des adolescents de moins de 16 ans à abandonner leurs études et à travailler dans les champs; ces dernières années, la création d'entreprises artisanales et commerciales dans les petites villes et les villages et le développement de l'entreprise privée, industrielle et commerciale, se sont accompagnés de certains cas de travail illégal des enfants.

3. Le Gouvernement chinois prend très au sérieux le problème du travail des enfants et a adopté des mesures concrètes pour le faire cesser. Le 6 novembre 1988, le Ministère du travail, la Commission d'Etat sur

l'éducation, le Ministère de l'agriculture, le Bureau de l'industrie et du commerce et la Fédération chinoise des syndicats ont émis une déclaration conjointe interdisant rigoureusement le travail des enfants, réaffirmant son caractère illégal et la nécessité de prendre des mesures énergiques pour y mettre fin.

4. En avril 1991, le Conseil d'Etat a émis un décret interdisant à toute entreprise ou à tout particulier de faire appel à de la main-d'oeuvre infantine. Ce n'est qu'à l'âge de 16 ans que les adolescents peuvent prendre part à la vie active et le travail des mineurs âgés de 16 à 18 ans doit faire l'objet d'une supervision spéciale. Le décret stipule en outre que les adolescents de 13 ans révolus habitant dans des villages agricoles pauvres et qui n'ont pas commencé l'école secondaire peuvent se livrer à des activités subsidiaires génératrices de revenus d'une portée strictement limitée. L'administration du travail peut obliger les entreprises qui enfreignent le décret à renvoyer dans leurs foyers les travailleurs n'ayant pas l'âge requis et peut prendre des sanctions; les organes de police peuvent également infliger des peines en cas d'enlèvement et de détention de travailleurs mineurs ou de contrainte exercée sur des mineurs pour les obliger à effectuer des travaux comportant des risques d'accidents qui peuvent entraîner la mort du mineur, lui causer des blessures ou tout autre préjudice pour sa santé. Ceux qui se livrent à des activités qualifiées de délictueuses par la loi font l'objet d'une enquête et sont tenus pénalement pour responsables par les organes judiciaires.

5. La loi sur la protection des mineurs adoptée le 1er janvier 1992 contient des dispositions détaillées interdisant le travail des enfants. Ainsi l'article 28 stipule :

"Aucune personne physique ou morale ne peut employer des mineurs de moins de 16 ans à des activités génératrices de revenu ou à un travail indépendant sauf dispositions contraires de l'Etat. Toute personne physique ou morale qui, conformément à la législation, engage un mineur âgé de 16 ans révolus mais de moins de 18 ans doit se conformer à la réglementation nationale régissant la nature du travail, la durée et le degré d'effort requis, les mesures de sécurité, etc., et doit organiser le travail de façon que le mineur n'ait pas à accomplir des tâches excessivement lourdes, comportant un risque de blessure ou l'exposant à des substances toxiques."

L'article 49 se lit comme suit :

"Toute entreprise, toute organisation commerciale ou tout entrepreneur indépendant qui engage illégalement un mineur de moins de 16 ans recevra du Ministère du travail l'ordre de rétablir la situation et est passible d'une peine; dans les cas exceptionnellement graves, le Département de l'administration commerciale et industrielle est habilité à retirer la licence."

6. Tout en renforçant et en perfectionnant peu à peu sa législation garantissant les droits des mineurs, le Gouvernement chinois a également pris un ensemble de mesures précises pour assurer leur protection.

1. Dotation en machines et en équipement et personnel pour assurer la protection des mineurs

7. Le Congrès national du peuple, le gouvernement, la Conférence consultative politique du peuple et les autres institutions compétentes ont mis en place un mécanisme particulier et divers services qui s'occupent spécialement du travail des jeunes, sujet qui est peu à peu arrivé au centre des préoccupations du parti, du gouvernement, des masses et de l'ensemble de la société.

8. Un groupe spécial sur les femmes et les enfants a été constitué sous l'égide de la Commission des affaires intérieures et de la justice du Congrès du peuple; il a principalement les tâches suivantes : donner suite aux propositions concernant la protection des droits et des intérêts légitimes des femmes et des enfants qui sont renvoyées par le Congrès et sa Commission permanente à la Commission des affaires intérieures et de la justice; émettre des avis sur les projets et propositions de lois rédigés dans ce domaine; examiner l'application de la législation relative aux femmes et aux enfants; faire des études sur des questions liées à la situation des femmes et des enfants et avancer des propositions de réforme, etc.

9. En février 1990, le Conseil d'Etat a créé un comité de coordination pour les affaires concernant les femmes et les enfants, principalement responsable de la planification s'agissant des questions liées à leur situation et à la protection de leurs droits et intérêts légitimes exigeant une action gouvernementale ou ministérielle ainsi que de toutes activités spécifiques et des programmes de dépenses qui requièrent un appui et une action du gouvernement. Deux groupes, un pour les femmes et un pour les enfants, ont été constitués au sein de ce comité. Le deuxième est composé de représentants de la Commission de l'éducation, du Ministère de la santé, du Ministère de la culture, du Ministère de la radiodiffusion et de la télévision et de plus de dix départements ministériels, notamment ceux qui sont responsables de l'industrie légère et du commerce ainsi que du Comité central de la Ligue des jeunes communistes de Chine.

10. Outre l'Etat, un grand nombre de ministères, de commissions et d'organisations compétentes en matière de travail des jeunes ont créé des mécanismes spéciaux et se sont dotés de cadres ayant un grand sens des responsabilités et une grande connaissance de tout ce qui touche aux enfants. A titre d'exemple on peut citer le Département de l'enseignement élémentaire de la Commission de l'éducation, le Département de la situation des femmes du Ministère de la santé et le Département des enfants du Ministère de la culture. La grande majorité des provinces, des régions autonomes et des municipalités administrées directement se sont dotées d'organes analogues qui s'occupent des questions liées au travail des jeunes dans leur secteur d'activité propre.

2. Création d'un ensemble de services pour les enfants et organisation d'activités de loisirs très diversifiées

11. Les enfants reçoivent leur éducation dans les crèches, les jardins d'enfants et à l'école mais bénéficient aussi d'un grand nombre d'activités extrascolaires mises en place par les pouvoirs publics et la collectivité pour

favoriser leur développement sur le plan moral, intellectuel et physique : il s'agit de centres récréatifs divers (les "palais pour enfants"), de parcs et d'établissements sportifs. A côté de leurs études, les enfants peuvent se livrer aux activités de leur choix, où ils développent leurs compétences et leur intelligence, selon leurs préférences et leurs aptitudes. Ce système a donné lieu à l'éclosion de bien des talents d'écrivains, d'artistes et de sportifs, etc.

3. Schéma général du plan pour l'épanouissement des enfants chinois dans les années 90

12. En mars 1991, le premier ministre Li Peng a signé au nom du gouvernement la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que le Plan d'action pour l'application de la Déclaration dans les années 90, adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants.

13. Le Gouvernement chinois a tenu ses engagements et, au mois de juin de cette année, il avait entrepris l'élaboration du schéma général du plan pour le développement des enfants chinois dans les années 90, adopté par le Conseil d'Etat en février 1992. Ce plan fixe dix objectifs principaux pour la survie, la protection et le développement des enfants d'ici à l'an 2000, énonce les stratégies et les mesures à appliquer pour atteindre ces objectifs et définit clairement les services à créer ou à améliorer pour relever le niveau des soins de santé des enfants, la qualité de l'éducation et des loisirs, et pour améliorer les conditions de survie. La publication et la mise en oeuvre du schéma général ont contribué à instaurer un climat social propice à la croissance saine et au développement harmonieux des enfants chinois. A ce jour, 26 provinces, régions autonomes et municipalités administrées directement ont lancé leurs propres plans à l'échelon local. Le Comité de coordination du Conseil d'Etat pour les affaires concernant les femmes et les enfants a convoqué une conférence en vue d'échanger des informations sur les modalités détaillées du fonctionnement de chaque plan local et sur l'expérience acquise. Un projet de plan de surveillance de la mise en oeuvre a été déposé.

CHYPRE

[Original : anglais]
[8 décembre 1993]

1. A Chypre, la protection des enfants et des adolescents au travail est assurée par la législation relative aux enfants et aux adolescents (emploi). Entre autres dispositions, cette loi :

- i) Interdit de faire travailler les enfants de moins de 15 ans à tout emploi quel qu'il soit et les enfants de moins de 16 ans à tout emploi industriel; l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans est absolue et n'est susceptible d'aucune dérogation;
- ii) Interdit l'emploi des enfants et des jeunes dans les mines ou dans tout travail souterrain;

- iii) Fixe le nombre maximal d'heures de travail pour les enfants (les mineurs âgés de moins de 16 ans) et pour les adolescents (les mineurs âgés de 16 à 18 ans); le maximum étant respectivement de 36 heures par semaine ou de 7 heures et 15 minutes par jour pour les premiers, et de 38 heures par semaine ou 7 heures et 45 minutes par jour pour les seconds;
- iv) Interdit le travail de nuit des enfants pour toute activité quelle qu'elle soit, sauf dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'éducation, ainsi que le travail de nuit des adolescents dans le secteur industriel, à moins que seuls des membres de la famille de l'enfant travaillent à ce même emploi et qu'une autorisation spéciale du Ministre du travail et de l'assurance sociale ait été accordée.

2. De plus, en vertu de la loi No 24/1993 relative à l'enseignement primaire et secondaire (scolarité obligatoire et gratuite), la scolarité à l'école primaire et au lycée est obligatoire jusqu'à la fin du premier cycle du secondaire ou jusqu'à l'âge de 15 ans.

3. En fait, environ 80 % des enfants à Chypre terminent leurs études secondaires. Un certain nombre de ceux qui les abandonnent suivent le programme de formation professionnelle par l'apprentissage, qui prévoit trois journées de travail par semaine, complété les deux autres jours par des cours théoriques dans les établissements d'enseignement technique.

CUBA

[Original : espagnol]
[24 février 1994]

1. Le Gouvernement de la République de Cuba est heureux de déclarer qu'il n'y a pas, dans son pays, de cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants, d'utilisation d'enfants dans la pornographie ni d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

2. Comme il ressort clairement de la Constitution de la République ainsi que des Codes de la famille et des enfants et des jeunes, le Gouvernement cubain a toujours eu comme objectif fondamental de principe de fournir une protection et des sauvegardes de façon à promouvoir le développement normal de l'enfant. Il existe à cet effet un groupe opérationnel qui proscrie de telles pratiques allant à l'encontre de la législation du pays et qui établit des peines en conséquence.

3. Même dans les circonstances économiques les plus difficiles, le Gouvernement cubain a réalisé d'énormes efforts pour maintenir sa politique sociale, garantir un enseignement et des services de santé publique gratuits pour l'ensemble de la population, et en particulier les enfants. En conséquence, il a été signalé, en 1993, un taux de mortalité infantile de 9,4 pour 1 000 naissances d'enfants vivants, qui est le taux le plus faible auquel on soit jamais parvenu dans le pays. Depuis des années déjà, Cuba

figure parmi les 20 pays ayant les taux de mortalité infantile les plus faibles (voir UNICEF La situation des enfants dans le monde, 1993).

4. Il existe des programmes de santé axés sur le développement des enfants, y compris des programmes spéciaux en matière de périnatalogie, de médecins et d'infirmières de famille, de soins périnataux spéciaux, de promotion de l'allaitement maternel et de soins prénatals. Ces programmes, qui permettent de prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et l'utilisation des enfants dans la pornographie, ont simultanément recours à l'enseignement scolaire, à l'éducation des adultes (famille) ainsi qu'à l'éducation communautaire.

5. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'en 1992-1993, sur un total de 1 058 000 enfants cubains âgés de moins de 5 ans, 504 719 (à savoir 47,7 %) bénéficiaient de diverses formes d'enseignement préscolaire. Parmi eux, 138 824 enfants fréquentaient des jardins d'enfants et 161 533 des établissements préscolaires.

6. Il convient également de souligner l'importance des travaux réalisés à l'égard des enfants dans le cadre communautaire, où l'on a établi des relations étroites et dynamiques entre l'école, la famille et la communauté, en faisant participer la presse et d'autres médias à l'éducation du grand public, en ce qui concerne des thèmes comme l'éducation familiale et sexuelle ainsi qu'en matière d'environnement, de santé, de nutrition, d'hygiène, de sociabilité, de sentiments et de comportement, et de loisirs.

7. Une attention particulière est accordée aux activités réalisées en faveur des enfants en situation particulièrement difficile. En 1993, 100 % des enfants et des adolescents présentant des troubles de comportement étaient scolarisés.

8. Il existe 52 établissements spécialisés pour ces mineurs, dont 13 d'un type nouveau, parmi lesquels trois ont été construits au cours des deux dernières années. Ces établissements comptent au total 4 251 élèves.

9. Sur le plan international, Cuba est partie à une série d'instruments internationaux qui interdisent l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, dont :

La Convention relative à l'esclavage;

Les Conventions de l'OIT relatives au travail forcé;

La Convention et la Recommandation de l'OIT fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels;

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

La Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Depuis la tenue, en 1990, du sommet mondial pour les enfants, lors duquel Cuba a signé la Déclaration et le Plan d'action relatifs à l'enfant, il a été élaboré un programme national d'action, et l'on a présenté à l'ONU deux rapports de suivi et d'évaluation de ce programme, en décembre 1991 et 1993, respectivement.

11. Sous les auspices de la Direction de l'épidémiologie du Ministère de la santé publique, il a été administré à presque un demi-million d'enfants de moins de 3 ans une première dose de vaccin contre la poliomyélite à partir du 18 février 1994. Du 18 au 24 février 1994, il a été administré à tous les enfants de moins de 3 ans (à savoir d'un âge compris entre 1 mois et 2 ans, 11 mois et 29 jours) un vaccin oral contre la poliomyélite. Ces enfants recevront, à compter du 7 avril 1994, une seconde dose, et l'on réactivera à cette occasion l'immunisation des enfants de 9 ans (à savoir d'un âge compris entre 9 ans et 9 ans, 11 mois et 29 jours).

12. Depuis le triomphe de la Révolution en 1962, lorsqu'on a réalisé la première campagne de vaccination massive dans le pays, il a été administré 61 649 374 vaccins contre la poliomyélite aux enfants.

13. Ces informations, qui ont été communiquées à l'ONU, sont autant de preuves fiables et l'expression de la volonté politique du Gouvernement cubain de respecter pleinement les principes de base de la politique de protection et de soins en faveur des enfants, ce qui met en oeuvre, dans la réalité quotidienne de Cuba et le comportement social du peuple cubain, l'idée de leur guide José Martí, selon laquelle "Les enfants naissent pour être heureux".

EGYPTE

[Original : arabe]

[7 septembre 1993]

1. Les articles 32, 33 et 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, contiennent des dispositions garantissant la protection des enfants qui travaillent contre les formes illégales d'emploi. Aux termes de l'article 32, les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. En vertu du même article, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application des dispositions. A cette fin, et compte tenu des dispositions applicables d'autres instruments internationaux, les Etats parties doivent en particulier :

- a) Fixer un âge minimum ou des âges minima d'admission à l'emploi;
- b) Prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de cet article.

2. Dans le contexte de la protection à accorder en vertu de cet article aux enfants qui travaillent et eu égard à la teneur de la résolution 1993/79 en date du 10 mars 1993, par laquelle la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et plus particulièrement du paragraphe 2 de cette résolution où il est recommandé à tous les Etats d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le Programme d'action aux niveaux national et international, nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la législation en vigueur en Egypte qui concernent la mise en oeuvre de ces dispositions et de ces programmes.

3. La loi sur le travail No 137 de 1981, qui régit le travail des mineurs, porte particulièrement sur les aspects ci-après :

a) La loi fixe à 12 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et interdit d'engager ou de former des enfants n'ayant pas atteint cet âge, de façon à protéger la jeune génération et à lui garantir un certain niveau d'instruction.

b) La loi donne au Ministre de la main-d'oeuvre et de la formation le pouvoir discrétionnaire d'édicter des règlements concernant les termes et conditions d'emploi des mineurs, ainsi que les emplois, les professions et les secteurs dans lesquels ils peuvent travailler, selon leur âge. A cette fin, le Ministre de la main-d'oeuvre et de la formation a promulgué les décisions Nos 12 et 13 du 6 mars 1982, énonçant les emplois et les travaux interdits aux mineurs :

4. Dans sa décision No 12 de 1982, le Ministre de la main-d'oeuvre et de la formation interdit l'emploi de mineurs âgés de moins de 15 ans dans les travaux, professions et secteurs ci-après :

- i) Travail devant des fourneaux et des fours de boulangerie;
- ii) Cimenteries;
- iii) Raffineries de pétrole;
- iv) Usines de réfrigération;
- v) Fabriques de glace;
- vi) Industries mécaniques d'extraction pétrolière;
- vii) Fabrication d'engrais, d'acides minéraux et de produits chimiques;
- viii) Mise en balles du coton;
- ix) Usines de mise en bouteilles de gaz comprimé;

- x) Blanchiment, teinture et impression des textiles;
- xi) Tout travail obligeant à porter, tirer ou pousser des charges d'un poids supérieur à ceux qui sont spécifiés dans l'annexe à la décision. (La charge minimale que les enfants de 12 à 15 ans peuvent porter ou tirer est de 10 kg pour les garçons et de 7 kg pour les filles. La charge maximale qui peut être poussée sur rail est de 300 kg pour les garçons et de 150 kg pour les filles. Dans l'annexe à cette décision, est rigoureusement interdit l'emploi des mineurs pour pousser des charges, de quelque poids que ce soit, sur des chariots à une ou deux roues seulement.)

5. Le Ministre de la main-d'oeuvre et de la formation a adopté la décision No 13 de 1982 par laquelle il interdit l'emploi des mineurs de 17 ans dans les travaux, professions et secteurs industriels ci-après :

- i) Travaux souterrains dans les mines et carrières et tout type de travail en rapport avec l'extraction de ressources minérales et de pierres;
- ii) Travail dans les hauts fourneaux pour la fusion, le raffinage ou la production de substances minérales;
- iii) Argenture des miroirs au mercure;
- iv) Fabrication d'explosifs et tout travail en rapport avec la fabrication d'explosifs;
- v) Fusion et affinage du verre;
- vi) Soudure oxy-acétylénique et soudure électrique;
- vii) Fabrication d'alcool, de bière et de toutes boissons alcoolisées;
- viii) Peinture au pistolet;
- ix) Traitement, préparation et stockage de cendres contenant du plomb et récupération d'argent contenu dans le plomb;
- x) Fabrication d'étain et de composés métalliques d'une teneur en plomb supérieure à 10 %;
- xi) Fabrication de monoxyde de plomb (litharge), d'oxyde de plomb jaune, de dioxyde de plomb (plomb rouge), de carbonates de plomb, d'oxyde de plomb orange et de sulfates, de chromates et de lingots de plomb;
- xii) Opérations de mélange dans la fabrication ou la réparation de batteries électriques;

- xiii) Nettoyage des ateliers où les travaux énoncés sous iv), x), xi) et xii) sont effectués;
- xiv) Opération et supervision des machines à entraînement mécanique;
- xv) Réparation ou nettoyage de machines à entraînement mécanique pendant leur fonctionnement;
- xvi) Fabrication d'asphalte;
- xvii) Travail dans les tanneries;
- xviii) Travail dans des entrepôts contenant des fertilisants à base d'excréments animaux, d'os ou de sang;
- xix) Ecorchage, dépeçage ou tonte d'animaux et liquéfaction de leur graisse;
- xx) Industrie du caoutchouc;
- xxi) Transport de passagers par route, rail ou voie d'eau intérieure;
- xxii) Chargement et déchargement de marchandises sur les docks, les quais, dans les ports et les entrepôts;
- xxiii) Arrimage de coton brut dans les cales des navires;
- xxiv) Fabrication de noir d'os à l'exception de l'opération consistant à trier les os avant leur incinération;
- xxv) Travail comme hôtes ou hôtesse dans les boîtes de nuit;
- xxvi) Travail dans les débits de boissons alcoolisées (bars).

6. En ce qui concerne les conditions d'emploi et les horaires de travail, la loi égyptienne sur le travail contient des dispositions particulières pour protéger les jeunes travailleurs d'un grand nombre de formes d'exploitation. Les obligations des employeurs prévues dans la loi peuvent être résumées comme suit :

Règlements sanitaires

7. Certains travaux, professions et industries sont interdits aux mineurs tant que le médecin de l'entreprise n'a pas délivré un certificat confirmant que l'intéressé n'est pas malade et qu'il est médicalement apte à effectuer le travail (art. 1er de la décision No 14 (1982) du Ministre de la main-d'oeuvre).

8. Quiconque emploie un mineur est tenu de le faire examiner périodiquement par un médecin, au moins une fois par an, de façon à vérifier qu'il n'est pas malade et qu'il est toujours apte au travail. L'employeur doit aussi faire

examiner le mineur quand il quitte son emploi de façon à faire constater son état de santé (art. 8 de la décision susmentionnée).

9. Les employeurs sont également tenus de fournir quotidiennement à tous leurs jeunes salariés un verre de lait pasteurisé d'au moins 300 g (art. 4 de la décision).

Réglementations concernant l'organisation interne et les questions administratives

10. Quiconque emploie un mineur âgé de moins de 16 ans est tenu de lui procurer une carte d'identité certifiant qu'il est salarié. La carte, qui doit porter la photographie du mineur, doit être approuvée et tamponnée par l'autorité du travail compétente. Elle tient lieu de carte d'identité personnelle, laquelle est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 16 ans.

11. L'employeur est tenu de dresser la liste de tous les mineurs de son entreprise, en indiquant le nom, l'âge et la date de l'embauche. Une copie de la liste doit être affichée dans l'entreprise, en un endroit bien visible, et l'autorité administrative compétente doit être notifiée des noms de tous les jeunes employés, ainsi que des noms des contremaîtres chargés de superviser leur travail.

12. En vertu de la loi, le mineur ne doit pas accomplir plus de 6 heures par jour de travail effectif et a droit à une ou plusieurs pauses, d'au moins une heure au total, pour se reposer ou pour manger. Les mineurs ne doivent en aucun cas travailler plus de quatre heures de suite et la loi interdit rigoureusement l'emploi de mineurs entre 19 h et 6 h (art. 146). De plus, l'article 147 interdit de faire faire des heures supplémentaires aux mineurs ou de les faire travailler les jours de repos ou les jours fériés. En vertu de la loi relative à l'emploi, l'employeur est tenu d'établir un emploi du temps précisant clairement les horaires et les périodes de repos.

13. L'article 148 de la loi oblige l'employeur à afficher sur le lieu de travail une copie des dispositions de l'article concernant l'emploi des mineurs de façon que les travailleurs et les mineurs connaissent leurs droits.

14. Le mineur doit recevoir son salaire, sa rémunération et toutes autres prestations directement de l'employeur comme garantie que celui-ci a bien rempli son obligation. En insérant cette disposition, le législateur a voulu empêcher l'exploitation des mineurs, ainsi que concilier les dispositions de la loi relative à l'emploi avec celles de la loi sur la tutelle financière, en vertu de laquelle le mineur possédant la capacité juridique de conclure un contrat de travail a le droit de percevoir le salaire qui lui est dû.

Peines et amendes prévues pour garantir le respect de ces dispositions

15. L'employeur ou le directeur d'entreprise qui enfreint l'une quelconque des dispositions ci-dessus est passible d'une amende de 10 à 20 livres égyptiennes pour chacun des mineurs à l'encontre duquel la loi a été violée. La peine est doublée en cas de récidive. Il est interdit de suspendre l'exécution de la peine ou de la ramener en dessous du minimum fixé par

la loi, pour quelque motif que ce soit. Il faut remarquer que ces dispositions de la loi No 137 de 1981 relatives à l'emploi des jeunes sont d'une façon générale conformes au Principe 9 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1959. Elles sont aussi conformes à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale en 1989, qui prévoit, afin de lutter contre l'exploitation des enfants, la fixation d'un âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction de l'emploi des mineurs dans certaines professions et industries qui comportent un risque pour leur santé.

16. Le Groupe de travail chargé de la législation du Conseil national égyptien pour l'enfance et la maternité a élaboré une nouvelle proposition de loi relative aux enfants, reprenant toutes les dispositions relatives aux droits de l'enfant, à la protection infantile, à tous les aspects liés à la santé et aux intérêts sociaux, éducatifs et culturels de l'enfant ainsi qu'au travail des enfants. Le texte modifie l'âge minimum d'admission à l'emploi pour le porter à 14 ans et prévoit la protection des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans au lieu de 17. Cette modification vise à garantir que l'enfant termine sa scolarité de base, c'est-à-dire l'enseignement primaire complet et le premier cycle du secondaire, qui s'achève quand il atteint l'âge de 14 ans. La nouvelle proposition de loi supprime également la restriction faite dans la loi actuelle selon laquelle les dispositions ne sont pas applicables aux travaux agricoles; elle serait applicable sans réserve aux travaux agricoles, au même titre que tous les autres types de travail, afin que les enfants de travailleurs agricoles bénéficient de la même protection que les autres. Le nouveau projet augmente les peines encourues par l'employeur qui enfreint la loi, portant l'amende à un montant allant de 100 à 500 livres égyptiennes pour chaque employé mineur. La peine serait doublée en cas de récidive et l'interdiction de suspendre l'exécution de la peine serait également maintenue.

Interdiction d'employer des enfants à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes

17. L'article 33 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, telles que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

18. Dans le sens de la protection accordée dans cet article ainsi que dans le contexte de la résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, le Président a pris le décret législatif No 182 (1960), modifié par la loi No 122 de 1989, qui prévoit la peine capitale et une amende de 100 000 à 500 000 livres égyptiennes pour quiconque détient, acquiert, achète, vend ou fournit un stupéfiant destiné à la consommation en vue d'en faire le trafic, ainsi que pour quiconque gère ou fournit contre rémunération les locaux où seront consommés des stupéfiants, si le contrevenant utilise pour perpétrer de tels actes criminels les services d'une personne de moins de 21 ans, l'un de ses descendants, toute personne dont il a la garde ou qu'il est chargé d'éduquer ou encore toute personne qui est

effectivement sous son autorité ou sous sa surveillance. La même peine s'applique si l'infraction est commise dans un établissement d'enseignement ou dans ses dépendances, dans des clubs, des institutions sociales ou des établissements pénitentiaires ou dans des camps militaires ou à proximité immédiate, ainsi que dans le cas où le contrevenant fournit, livre ou vend les stupéfiants à une personne de moins de 21 ans ou l'incite à en consommer en usant de coercition, de tromperie ou d'incitation, etc.

Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles

19. En vertu de l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle. A cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle ou illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

20. Dans le contexte de la protection requise par ces dispositions ainsi que par celles de la résolution 1993/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993, la loi No 10 de 1966 contre la prostitution stipule que quiconque incite un jeune homme ou une jeune femme de moins de 21 ans à la prostitution ou à la débauche, qui est complice d'une telle incitation ou qui emploie une personne de moins de 21 ans dans des activités de prostitution ou de débauche, l'incite à s'y livrer ou fournit ses services à autrui, encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans cumulée à une amende de 100 à 500 livres égyptiennes. La même peine est appliquée à quiconque incite ou aide un jeune homme de moins de 21 ans ou une femme de tout âge à quitter l'Egypte, ou qui les emploie ou les accompagne à l'étranger, afin de les livrer à la prostitution ou à la débauche ou de les aider à s'y livrer.

21. La peine maximale est de sept ans d'emprisonnement si l'infraction est commise à l'encontre de deux personnes ou plus, ou si elle s'accompagne de tromperie, de contrainte, de menaces, d'abus de pouvoir ou d'autres moyens de coercition.

22. La peine va de trois à sept ans d'emprisonnement si l'infraction est commise à l'encontre d'un adolescent de moins de 16 ans ou si le coupable est un ascendant ou un domestique de la victime. Il est également prévu une peine de un à cinq ans d'emprisonnement pour quiconque exploite d'une quelconque manière les attraites ou la prostitution d'une personne de moins de 16 ans. La même peine s'applique si le contrevenant détient un poste de responsabilité ou est investi d'une autorité en tant qu'ascendant, gardien ou tuteur de la victime.

Risque de délinquance des mineurs

23. L'article 33 de la loi No 31 de 1974 relative aux mineurs stipule que, sans préjudice des dispositions du Code pénal concernant la complicité, quiconque expose un mineur à la délinquance ou à l'une quelconque des situations visées à l'article 3 de la loi en lui donnant des instructions, une assistance pour ce faire, ou en l'y incitant ou en lui facilitant de toute autre manière le passage à l'acte, encourt, même si le mineur ne devient pas effectivement un délinquant, une peine d'emprisonnement. Celle-ci est d'au moins trois mois d'emprisonnement s'il y a eu usage de la force ou de menaces, si l'auteur était investi d'une autorité en tant qu'ascendant, gardien ou tuteur du mineur ou si ce dernier avait été légalement placé sous sa garde.

24. Dans tous les cas, si l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs mineurs, même en des occasions différentes, la peine encourue est un emprisonnement de six mois au moins et cinq ans au plus; l'auteur est présumé avoir eu connaissance de l'âge du mineur à moins qu'il ne soit en mesure de prouver qu'il était dans l'impossibilité totale de vérifier son âge réel.

25. Ces dispositions ont été promulguées afin de lutter contre la délinquance juvénile et de poursuivre en justice et sanctionner quiconque expose un mineur à la délinquance ou à des risques sociaux, de façon à protéger les mineurs de l'incitation à commettre un délit, de l'exposition au risque de délinquance et des mauvais traitements. L'infraction est constituée par tout acte qui expose un mineur à la délinquance, comme le fait de lui apprendre à voler ou à mendier, de l'encourager à s'enfuir d'un établissement d'enseignement ou de formation ou de lui faire ramasser des mégots de cigarette, ou tous autres détritits ou objets au rebut.

26. Il ressort à l'évidence de l'analyse qui précède que la législation égyptienne régleme le travail des enfants de façon conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et garantit la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, l'exploitation de leur travail dans la production, la distribution ou le trafic de stupéfiants, la protection contre la mendicité et tous actes analogues comme la collecte de mégots de cigarette ou autres détritits.

ESPAGNE

[Original : espagnol]

[3 septembre 1993]

I. Instruments internationaux

1. La Constitution espagnole de 1978 stipule, en son article 96, que les traités internationaux valablement conclus font, une fois promulgués en Espagne, partie du droit interne. Elle stipule d'autre part, en son article 10.2, que les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés reconnus par la Constitution (dont le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, sans qu'une personne puisse être soumise en aucun cas à la torture ou à des peines ou traitements

inhumains ou dégradants, la protection sociale, économique et juridique de la famille, etc.) doivent être interprétées conformément aux traités et accords internationaux y relatifs ratifiés par l'Espagne. Elle stipule enfin, en son article 39.4, que les enfants jouissent de la protection prévue dans les accords internationaux sauvegardant leurs droits.

2. L'Espagne a ratifié le 30 novembre 1990 la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

3. Elle a également ratifié les divers textes découlant de la Convention relative à l'esclavage, y compris la Convention supplémentaire de 1956, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la Constitution d'autrui. Elle a d'autre part ratifié les Conventions suivantes de l'OIT relatives au travail des mineurs :

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (No 59 du 22 juin 1937);

Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (No 6 du 13 juin 1921);

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (No 10 du 31 août 1923);

Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs (No 15 du 20 novembre 1922);

Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux (No 16 du 20 novembre 1922);

Convention concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (No 60 du 22 juin 1937);

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (révisée en 1936) (No 58 du 11 avril 1939);

Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents (No 78 du 29 décembre 1950);

Convention concernant la limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels (No 79 du 29 décembre 1950);

Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948) (No 90 du 12 juin 1951);

Convention concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines (No 123 du 22 juin 1965);

Convention concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines (No 124 du 23 juin 1965);

Recommandation concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents (No 79 du 9 octobre 1946);

Recommandation concernant la limitation du travail de nuit des enfants et des adolescents dans les travaux non industriels (No 80 du 9 octobre 1946);

Recommandation concernant l'âge minimum d'admission aux travaux souterrains dans les mines (No 124 du 22 juin 1965);

Recommandation concernant les conditions d'emploi des adolescents occupés aux travaux souterrains dans les mines (No 125 du 23 juin 1965);

Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138 du 26 juin 1973).

Aspects relatifs au travail

4. Dans son Statut des travailleurs, la législation espagnole fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, et le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge est interdit. On prévoit seulement la participation d'enfants dans des spectacles publics, mais de façon exceptionnelle et après autorisation préalable des autorités du travail, et à condition que cela ne mette pas en danger leur santé physique ni leur formation professionnelle et humaine.

5. Les mineurs âgés de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans ne peuvent travailler de nuit ni effectuer des activités insalubres, pénibles, nocives ou dangereuses (décret du 26 juillet 1957). Ils ne peuvent effectuer non plus d'heures supplémentaires (Statut des travailleurs, art. 6.2 et 6.3).

6. La tâche de surveiller les relations de travail, d'une manière générale, et notamment le travail des mineurs, revient au Ministère du travail et de la sécurité sociale et, au sein de celui-ci, à l'Inspection du travail et de la sécurité sociale, dotée de personnel spécialisé à cet effet.

7. On a, au cours des dernières années, intensifié en Espagne l'inspection du travail des mineurs de 18 ans. Le nombre des dossiers correspondants est passé de 880 en 1991 à 1 524 en 1992, et il a été relevé 415 et 327 infractions, respectivement. Les violations les plus difficiles à déceler viennent d'activités non définies comme relations de travail, prestations de services, activités familiales non salariées, etc. (on trouvera ci-joint des tableaux explicatifs).

8. Parmi les mineurs étrangers résidant en Espagne, 976 adolescents (637 de sexe masculin et 339 de sexe féminin) âgés de 16 à 17 ans, c'est-à-dire en âge de travailler légalement dans le pays, avaient un permis de travail valide au 31 décembre 1991.

Aspects pénaux

9. Sous le titre "Délits contre la liberté et la sécurité dans le travail", le Code pénal punit, en son article 449 bis, d'une peine d'emprisonnement (d'un mois et un jour à six mois) et d'une amende de 100 000 à 2 millions de pesetas :

a) Toute personne qui, par le biais de manoeuvres ou procédés frauduleux, impose aux personnes travaillant pour son compte des conditions de travail ou de sécurité sociale portant atteinte aux droits reconnus par les dispositions légales ou les conventions collectives syndicales;

b) Toute personne qui, par cession de main-d'oeuvre, simulation de contrat, substitution ou fausse apparence d'entreprise, ou de toute autre manière frauduleuse, supprime ou restreint les avantages découlant de la stabilité de l'emploi et autres conditions de travail reconnues aux travailleurs par des dispositions légales;

c) Toute personne qui se livre de manière illégale au trafic de main-d'oeuvre ou intervient dans une migration frauduleuse de main-d'oeuvre, même s'il n'en résulte pas de préjudice pour les travailleurs.

10. Le Code pénal punit de même toute personne qui exploite des mineurs sur le plan sexuel, directement (art. 429 et 434 à 440) ou par le biais de la prostitution (art. 452 bis b)) ou de la pornographie (art. 431 et 432); le Code vise particulièrement dans ces cas les ascendants, tuteurs, enseignants, etc., concourant à la perpétration de ces délits.

11. Sont par ailleurs passibles de sanctions les personnes qui prêtent ou utilisent des mineurs de 16 ans pour la pratique de la mendicité (art. 489 bis).

Aspects éducatifs

12. En Espagne, l'enseignement scolaire est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans depuis l'entrée en vigueur de la loi relative au système éducatif de 1990, selon laquelle la scolarisation comprend deux étapes éducatives :

- l'enseignement primaire jusqu'à l'âge de 12 ans;
- l'enseignement secondaire obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

13. Pour prévenir l'exploitation éventuelle des mineurs, il est veillé, par diverses mesures, à contrôler strictement l'absentéisme scolaire.

Aspects sociaux

14. Quant aux aspects de protection sociale, il existe en Espagne un système de protection sociale de la famille et des enfants, reposant juridiquement sur diverses dispositions légales. Il s'agit essentiellement de dispositions du Code civil et, en particulier, d'amendements qui y ont été apportés par la loi 21/87 du 11 novembre relative à l'adoption, au placement familial et aux

autres formes de protection des mineurs. Les diverses communautés autonomes ont d'autre part pris des dispositions pour donner effet à cette loi et adopté des lois concernant les services sociaux.

15. La loi relative aux prestations non soumises à impôt du 20 décembre 1990 accorde à ceux dont le revenu ne dépasse pas un certain montant ou qui n'ont pas préalablement cotisé à la sécurité sociale, des allocations familiales en fonction du nombre d'enfants à charge; le montant de ces allocations augmente en cas d'incapacité.

16. Les familles bénéficient d'autres formes d'appui grâce au plan concerté de services sociaux, convenu par le Ministère des affaires sociales et les administrations des communautés autonomes compétentes en matière de services sociaux. Ce plan prévoit divers programmes d'action en faveur des familles à faible revenu, auxquels il est donné effet aux niveaux administratifs les plus proches des intéressés, en vue de prévenir des situations de non-protection, de marginalisation ou de conflit social.

TRAVAILLEURS ETRANGERS DE 16 A 17 ANS TITULAIRES D'UN PERMIS
DE TRAVAIL EN ESPAGNE VALIDE AU 31 DECEMBRE 1991,
SELON LA REGION D'ORIGINE GEOGRAPHIQUE

	Sexe masculin	Sexe féminin	Total
Europe	310	116	426
Afrique	175	78	253
Amérique du Nord	8	5	13
Amérique centrale et du Sud	72	53	125
Asie	70	87	157
Apatrides	2	-	2
Total	637	339	976

Source : Direction générale des migrations, Ministère du travail et de la sécurité sociale.

FEDERATION DE RUSSIE

[Original : russe]
[15 octobre 1993]

1. L'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine : causes et conséquences du problème

1. Le problème de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine dans la Russie contemporaine constitue pour l'essentiel un phénomène relativement nouveau.

2. On ne dispose pas pour l'heure de données statistiques ou analytiques complètes. Qui plus est, la plupart des enfants concernés travaillent pour leur famille sans être rémunérés ou travaillent dans le secteur non structuré ou au noir. Sans bases statistiques appropriées, il est impossible d'évaluer l'urgence du problème à l'échelle du pays.

3. Il ne fait cependant pas de doute que le nombre des enfants qui travaillent progresse en chiffres tant absolus que relatifs et que l'exploitation de cette main-d'oeuvre sur le marché du travail en Russie devient de plus en plus préoccupante.

4. Pour évaluer le nombre d'enfants qui travaillent on peut, par exemple, se baser sur le taux de scolarisation. On peut, en effet, considérer que la plupart des enfants qui ne vont pas à l'école travaillent. Il convient toutefois de nuancer cette affirmation car, dans les villes en particulier, un grand nombre d'enfants travaillent tout en allant à l'école.

5. Selon une étude sociologique réalisée en 1993 par le Service d'information sociologique de la jeunesse, sur 1 420 adolescents moscovites âgés de 12 à 17 ans qui occupent un emploi rémunéré d'un genre ou d'un autre, 52 % travaillent dans ce qui est qualifié d'activité commerciale directe - ils sont vendeurs de rue, servent d'intermédiaires, etc., - tandis que 33 % lavent des voitures, trient et portent le courrier, travaillent comme débardeurs, coursiers, dactylographes, etc.
6. Comme pour beaucoup d'autres problèmes qui touchent à l'activité des enfants et vont en s'aggravant, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine s'explique par la situation dramatique dans laquelle se trouve plongée la société russe, dont le niveau de vie pour la plupart des familles s'est considérablement dégradé.
7. Plus du tiers de la population russe vit au-dessous du seuil de pauvreté, en d'autres termes du minimum physiologique. En juillet 1993, le seuil de pauvreté se situait à 18 000 roubles et à 20 000 environ pour un enfant alors que le revenu moyen par habitant de la population russe dépassait à peine 30 000 roubles par mois.
8. Les catégories de pauvres sont en train de se modifier. Ce sont dorénavant les familles ayant des enfants mineurs, en particulier deux enfants ou plus d'âge scolaire, qui représentent la plus importante.
9. Conséquence inévitable de la misère, le travail des enfants, force est de l'admettre, est souvent pour la famille le moyen de subsister.
10. Les salaires que perçoivent actuellement les parents (52 000 roubles en juillet 1993) étant insuffisants pour assurer une existence normale à la famille et à l'enfant selon les critères de ce qui est socialement nécessaires, immanquablement certains enfants commencent à travailler sans supervision. Dans certains cas, leurs gains constituent la principale source de revenus de la famille. Ceux d'un laveur de voitures à Moscou par exemple peuvent atteindre 40 000 roubles par jour.
11. La dégradation de la situation matérielle des familles oblige les parents à chercher des sources additionnelles de revenus, du travail supplémentaire et à relâcher, bien sûr, la surveillance qu'ils exercent sur leurs enfants. Selon des données émanant du Service fédéral de l'emploi de la Fédération de Russie, le nombre de personnes qui travaillent sous contrat durant leur temps libre avait presque doublé à la fin de 1992. Alors qu'auparavant les enfants étaient protégés par la famille jusqu'à l'entrée dans la vie active, il sont à présent en quelque sorte directement aux prises avec tous les problèmes que rencontrent les adultes. Le nombre de ceux que l'on peut appeler des "orphelins sociaux", de ceux pour lesquels la famille n'est plus un facteur qui en détermine le comportement, les valeurs et l'attitude morale, est en progression constante.
12. Les inspections annuelles effectuées auprès des organismes des affaires intérieures qui s'occupent des mineurs, révèlent que quelque 100 000 parents non seulement ne veillent plus sur l'éducation de leurs enfants mais exercent même sur eux une influence néfaste. Dans ces circonstances, le nombre

d'enfants non surveillés augmente considérablement. C'est donc le dénuement de la société qui explique en partie le travail des enfants.

13. L'éducation est un moyen important de lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine. Cependant, du fait des transformations qualitatives de la société en général et du système d'enseignement en particulier, les dépenses consenties par l'Etat dans ce secteur ont beaucoup diminué et le système d'enseignement public gratuit est en train de disparaître. Rien qu'en 1991, le nombre des écoles en fonctionnement en Russie avait dans l'ensemble diminué de 27 % par rapport à 1986.

14. En période de restrictions budgétaires frappant l'éducation et en l'absence d'un niveau d'enseignement général public scientifiquement valable (manuels de conception récente, enseignement de la littérature, corps enseignant compétent), le droit pour les enfants de recevoir un enseignement de qualité est gravement compromis.

15. Le phénomène est accentué par un abandon massif et continu des établissements d'enseignement par les élèves (voir art. 19 de la loi de la Fédération de Russie sur l'éducation). En 1985, ils étaient 15 543 adolescents à avoir quitté l'école sans raison valable; en 1992, ils étaient plus de 50 000. Parallèlement les activités parascolaires sont en train de disparaître, les associations bénévoles qui s'occupent d'enfants ferment sans être remplacées, réduisant ainsi considérablement les possibilités offertes aux enfants de bien utiliser leur temps libre.

16. En outre, la commercialisation des loisirs se poursuit à un rythme effréné. Les clubs et les sections sportives les plus prisés par les adolescents commencent à être payants et deviennent donc inaccessibles. Dans l'ensemble, le seul loisir accessible aux jeunes est la fréquentation de salles vidéo qui, en l'absence de tout contrôle de l'Etat sur le stock des cassettes disponibles, projettent des films non conformes aux normes généralement admises de la moralité, prônant le culte de la violence et de la cruauté.

17. Les camps pour enfants occupent une place spéciale dans les activités parascolaires. Or, en 1992 seulement, le nombre des camps de travail et de loisirs a diminué d'un tiers et celui des centres aérés de 50 %, tandis que les locaux dans lesquels étaient installés des bibliothèques, des clubs, des cercles et des sections ont, à leur fermeture, été affectés, par dizaines de milliers, à des usages commerciaux.

18. Par ailleurs, la difficulté de plus en plus grande à trouver des emplois socialement utiles pour les mineurs se répercute de façon extrêmement négative sur la délinquance juvénile. Ainsi, les cinq dernières années, le nombre de mineurs qui ne travaillaient nulle part, qui ne faisaient pas d'études et qui ont commis des actes délictueux a presque triplé.

19. En 1993 seulement, les actes de délinquance commis par des mineurs ont progressé de 15,5 %, tandis que l'âge des jeunes délinquants s'abaissait. De 1988 à 1992, le nombre d'adolescents délinquants âgés de 14 à 15 ans a augmenté de 55 %; un adolescent sur trois vit avec des parents alcooliques, qui ne s'occupent pas de son éducation et qui ne le surveillent pas.

20. La présence grandissante des enfants et des adolescents sur le marché parallèle va de pair avec un changement profond des valeurs sociales de la population russe. Travailler consciencieusement, acquérir un solide bagage et faire des études constituent de moins en moins un objectif. Pour un nombre croissant de jeunes, la réussite dans la vie est fréquemment associée non aux valeurs familiales mais à la réussite financière et à la prospérité matérielle.

21. Une proportion importante d'adolescents est attirée vers des activités commerciales illicites qui constituent à leurs yeux l'un des principaux moyens d'enrichissement rapide. Mais plus ces activités rapportent et plus elles sont proches de la délinquance.

22. Les délinquants font souvent appel à des mineurs pour servir leurs propres intérêts, sachant que jusqu'à l'âge de 14 ceux-ci ne peuvent être poursuivis. Ils louent leurs services pour écouler des marchandises volées, vendre de la drogue et des armes. Ainsi, le nombre d'adolescents arrêtés pour vente de drogue à Moscou et pour chantage a été, durant le premier semestre de 1993, 3,5 fois et 4 fois plus élevé respectivement que pendant la période correspondante de 1992.

23. Les adolescents jouent déjà un rôle actif, moyennant récompense, dans les nouvelles formes de criminalité telles que le racket ou les enlèvements d'enfants à des fins lucratives.

24. Tous les enfants qui travaillent, sous quelque forme que ce soit, sont privés d'une partie de leur enfance, mais ce constat est particulièrement vrai pour ceux qui sont contraints de se prostituer. Les enquêtes menées sur des cas individuels montrent que la plupart d'entre eux se sont enfuis de chez eux.

25. Les adolescents fuguent pour se soustraire aux coups, aux traitements cruels et s'affranchir de la tutelle de parents immoraux. Chaque année, ils sont quelque 50 000 à agir de la sorte.

26. Tous ces phénomènes surviennent sur fond de restructuration continue des oeuvres sociales et étatiques qui ont pour vocation d'éduquer les mineurs et de faire de la prévention.

2. Réglementation du travail des enfants par voie législative

27. Pour résoudre un problème, quel qu'il soit, il faut d'abord une législation efficace. L'ex-Union soviétique a ainsi ratifié la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. La Russie, en sa qualité d'Etat successeur légal de l'Union soviétique, a confirmé son attachement aux instruments juridiques internationaux adoptés par celle-ci. L'un des objectifs de la réforme judiciaire entreprise dans le pays est la restauration du droit russe selon les règles et normes internationales, notamment celles qui se rapportent à l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine.

28. Inspirée des dispositions de la Convention, la législation russe du travail contient des dispositions assez complètes en matière de protection des enfants contre l'exploitation.

29. L'article 173 du Code du travail de la Fédération de Russie fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Dans des cas exceptionnels, les mineurs âgés de 15 ans révolus peuvent être autorisés à travailler avec l'accord des syndicats de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation concernée. En outre, les écoliers âgés de 14 ans révolus peuvent être autorisés, pendant le temps libre que leur laissent leurs études, à exécuter de menus travaux qui ne sont pas préjudiciables à leur santé. Dans ce cas, ils doivent avoir l'autorisation de leur père ou mère ou de la personne qui agit en leur nom (art. 173, par. 3 du Code du travail de la Fédération de Russie).

30. L'égalité de droits avec les adultes est garantie aux mineurs qui travaillent. En outre, ceux-ci jouissent de nombre d'avantages en ce qui concerne les heures de travail, les congés, l'hygiène et la sécurité du travail, etc.

31. L'article 43 du Code du travail de la Fédération de Russie limite la durée hebdomadaire du travail pour les personnes âgées de moins de 18 ans à 36 heures pour celles qui ont entre 16 et 18 ans et à 24 heures pour celles qui ont entre 15 et 16 ans. Pour les écoliers âgés de 14 à 16 ans qui travaillent durant les vacances, la semaine de travail ne peut excéder 24 heures. Pour ceux qui travaillent pendant leur temps libre, le nombre d'heures de travail ne peut dépasser la moitié de la durée normale autorisée pour les personnes de même âge.

32. La durée de la journée de travail est déterminée par le règlement intérieur de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation, en conformité avec les dispositions régissant la durée de la semaine de travail. Pour une semaine de travail de six jours, comportant 36 heures de travail hebdomadaire, la durée de la journée de travail ne peut excéder 6 heures; si la semaine de travail comporte seulement 24 heures de travail, la durée de la journée de travail ne peut excéder 4 heures.

33. Bien que la durée du travail hebdomadaire des travailleurs âgés de moins de 18 ans soit moins longue, ils sont payés au même taux que les autres travailleurs de la même catégorie qui travaillent à plein temps. Les mineurs rémunérés à la pièce le sont au même taux que les travailleurs adultes et bénéficient d'un complément de salaire au taux tarifaire pour le nombre d'heures de travail dont leur semaine est amputée. Les écoliers sont rémunérés proportionnellement au temps de travail accompli ou au rendement. Les entreprises, institutions et organisations sont autorisées à fixer le complément de salaire versé à ces derniers en fonction des ressources dont elles disposent.

34. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont autorisées à travailler qu'après avoir subi un examen médical. Des examens annuels sont ensuite pratiqués jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 18 ans.

35. Afin de préserver la santé des mineurs, la loi limite les travaux qu'ils peuvent effectuer. L'article 175 du Code du travail de la Fédération de Russie

interdit d'employer des personnes âgées de moins de 18 ans à des travaux effectués dans des conditions insalubres ou dangereuses ou à des travaux pénibles. La liste de ces travaux a été approuvée par une résolution du 10 septembre 1980 du Comité d'Etat au travail de l'Union soviétique et par la Confédération des syndicats. Elle interdit également d'employer des mineurs à des travaux souterrains. La formation de mineurs à des tâches de cette nature est autorisée à condition qu'au moment où celle-ci prend fin, ils aient atteint l'âge de 18 ans. Outre qu'ils ne peuvent travailler dans des conditions dangereuses ou pénibles, les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent travailler comme vigiles, ni occuper plus d'un emploi, ni effectuer de travaux liés à la production, à l'entreposage et au commerce d'alcools.

36. Pour le transport et le déplacement de fardeaux par des mineurs, la loi abaisse encore les limites. En application d'une résolution du commissariat populaire du travail de la RSFSR en date du 4 mars 1921, les jeunes travailleurs âgés de 16 à 18 ans ne peuvent être affectés à des emplois dans lesquels ils doivent continuellement déplacer des fardeaux de plus de 4,1 kg. Ceux qui n'ont pas seize ans ne sont autorisés à déplacer des fardeaux qu'exceptionnellement.

37. L'article 177 du Code du travail de la Fédération de Russie interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, de leur faire effectuer des heures supplémentaires ou de les faire travailler pendant les jours de repos. La tranche horaire comprise entre 22 heures et 6 heures étant considérée comme nocturne, la journée de travail des personnes âgées de moins de 18 ans ne peut commencer avant 6 heures ni se poursuivre au-delà de 22 heures.

38. Par ailleurs, les mineurs bénéficient également d'avantages en ce qui concerne l'octroi des congés, qui leur sont accordés à leur convenance en été ou à toute autre époque appropriée de l'année pour une durée d'un mois civil. La règle générale veut que la première année, un travailleur bénéficie d'un congé à l'issue de 11 mois de travail. Une exception est prévue en faveur des mineurs qui peuvent bénéficier d'un congé avant l'expiration de cette période (art. 71 du Code du travail de la Fédération de Russie). Il est interdit de refuser un congé à une personne âgée de moins de 18 ans (art. 74 du même Code).

39. Une procédure spéciale régit l'évaluation du travail des mineurs. Les normes de production des jeunes travailleurs sont fixées d'après celles des travailleurs adultes, compte tenu du nombre moins élevé d'heures de travail accomplies. Ces normes peuvent être abaissées pour une durée déterminée pour les jeunes travailleurs qui entrent dans une entreprise au sortir des écoles d'enseignement général, des établissements d'enseignement professionnel et technique ainsi que pour ceux qui ont reçu une formation directement dans l'entreprise (art. 179, op. cit.)

40. Le licenciement par la direction de travailleurs âgés de moins de 18 ans n'est autorisé, contrairement à ce qui est prévu dans la procédure ordinaire de renvoi, qu'avec l'accord de la commission du secteur chargée des questions intéressant les mineurs. Le licenciement pour les motifs énumérés à l'article 33, par. 1, 2 et 6 du Code de travail de la Fédération de Russie (fermeture de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation; compression

de personnel; inaptitude d'un travailleur à occuper un poste; réintégration d'un travailleur qui occupait le poste précédemment) est assorti d'une obligation de placement (art. 183, op. cit.).

41. Il convient de faire observer, toutefois, que la législation nationale s'écarte quelque peu des dispositions de la Convention. D'une part, elle s'applique aux travailleurs sous contrat et ne couvre donc pas les enfants employés dans le secteur non structuré ou dans une entreprise familiale; d'autre part, l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (15 ans) et l'âge de l'admission à l'emploi (en règle générale, 16 ans) y sont différents.

42. Contrôler l'application des dispositions législatives en vigueur dans ce domaine pose également un problème car, si dans les entreprises étatiques, le service du personnel respecte dans l'ensemble la législation en vigueur et n'autorise pas des enfants âgés de moins de 16 ans (ou dans des cas exceptionnels de moins de 14 ou 15 ans) à travailler, dans le secteur non étatique en revanche, il est pratiquement impossible de vérifier actuellement et dans quelle mesure la main-d'oeuvre enfantine est exploitée.

43. De nombreux principes inscrits dans la législation ne sont pas appliqués en l'absence d'un dispositif juridique, financier ou institutionnel clairement défini.

44. Ainsi en l'absence d'un système centralisé de placement des enfants âgés de 14 à 16 ans et du fait que la loi sur l'emploi de la population limite à 16 ans minimum l'âge auquel des citoyens peuvent être recrutés par un service de l'emploi, des enfants plus jeunes se voient contraints de se chercher eux-mêmes un emploi et il n'est pas rare, par conséquent, que les activités qui leur sont proposées présentent un caractère discriminatoire et humiliant et que cette main-d'oeuvre enfantine soit encore plus exploitée.

45. L'enseignement obligatoire de base (9 classes) dépend de la fréquentation régulière de l'élève et de la surveillance exercée par les parents et les enseignants sur l'enfant. Des mesures concrètes visant à ce que dans la pratique les élèves terminent ces neuf années d'enseignement général n'ont toutefois pas encore été prises.

46. C'est parce que les dispositions de la législation visant à garantir aux mineurs l'exercice de leur droit à recevoir un enseignement, à travailler en fonction de leurs aptitudes et à choisir librement leur métier ne sont pas partout appliquées que beaucoup de jeunes viennent grossir les rangs des oisifs.

47. On peut donc dire que l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine pose un très grave problème. Sa solution nécessitera un travail juridique, social et économique complexe et de longue haleine. Elle ne peut être envisagée en dehors de celle des autres problèmes liés aux enfants. Elle nécessite la mise en place d'un système global de protection sociale et juridique des enfants issus de milieux défavorisés.

3. Programme d'activités tendant à résoudre le problème

48. A l'initiative du Département des affaires de la famille, de la femme et de l'enfant du Ministère de la protection sociale de la Fédération de Russie, le Gouvernement de la Fédération a adopté la résolution No 848 du 23 août 1993 relative à l'application de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

49. En application de la résolution susmentionnée, la Commission de coordination des activités visant la mise en oeuvre de la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans la Fédération de Russie est un organe interdépartemental présidé par M. Y.F. Yarov, vice-président du Conseil des ministres du Gouvernement de la Fédération de Russie.

50. Résoudre les problèmes liés aux enfants est évidemment une tâche complexe impliquant une action interdépartementale à laquelle participent à des degrés divers de nombreux ministères et organismes. La réussite dans ce domaine passe par la mise en place d'un mécanisme souple permettant de concilier et de coordonner les activités de tous les organes du gouvernement qui s'occupent des problèmes considérés, afin que les efforts qu'ils déploient en vue d'améliorer la situation des enfants aboutissent, que des priorités soient fixées en vue de leur collaboration et que leur responsabilité soit renforcée au regard du résultat final. La création de la Commission, habilitée à prendre en la matière des décisions qui lient tous les organes concernés de l'exécutif, y compris des décisions relatives à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, permettra de mener à bien cette tâche au niveau du gouvernement fédéral.

51. Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'établir chaque année un rapport sur la situation des enfants à l'intention du Gouvernement de la Fédération de Russie. Une section spéciale traitera des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment de ceux qui sont exploités. Il s'agira d'un document officiel qui donnera aux organes étatiques et à la population russe des informations analytiques objectives sur la situation des enfants et sur son évolution par rapport aux mutations sociales et économiques en cours et qui devrait permettre de déterminer avec exactitude les secteurs prioritaires et les lignes de conduite à suivre pour résoudre les problèmes les concernant et prendre les mesures pratiques nécessaires dans le domaine considéré.

52. A la lumière de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et en vue d'élaborer une politique étatique unique pour améliorer leur situation, le Ministère de la protection sociale de la Fédération de Russie a été chargé, conjointement avec les ministères et services concernés, d'élaborer un plan national d'action en faveur des enfants.

53. Ce plan vise principalement à déterminer, compte tenu des obligations internationales découlant pour la Russie de la signature de la Déclaration mondiale, les priorités et tâches à accomplir pour assurer la survie, la protection et le développement des enfants dans les années 90, les stratégies

à mettre en place pour ce faire et les mesures concrètes à prendre pour mettre en oeuvre ces stratégies.

54. La tâche à accomplir comporte de multiples aspects et touche pratiquement à tous les aspects essentiels de l'enfance. Les principaux objectifs de ce plan d'action devraient être les suivants.

Renforcer la protection sociale et juridique de l'enfant et garantir le respect de ses droits constitutionnels à la survie, à la protection et au développement

55. Un travail de rédaction considérable est nécessaire pour éliminer les contradictions dans les dispositions législatives donnant effet à la Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments juridiques internationaux, dont la Convention No 138 de l'OIT, ainsi que dans la législation nationale qui détermine un certain nombre de très importants éléments juridiques déterminant le statut de l'enfant, de manière à compléter les dispositions concernant les droits fondamentaux inhérents au mineur en tant que tel (droit à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, à ne pas être exploité, etc.) prévus dans la législation russe, dont le contenu pratique doit être approfondi et socialement justifié; à éliminer, par conséquent, le formalisme et le caractère déclamatoire d'un certain nombre de textes juridiques; à en modifier la teneur compte dûment tenu des mutations sociales et économiques que connaît le pays; à réglementer les droits fondamentaux inhérents à la catégorie de personnes considérée, au moyen d'un mécanisme juridique, etc.

Assurer aux mineurs le niveau de vie nécessaire à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral et social

56. Pour ce faire, il faut établir la liste des garanties sociales fondamentales qui doivent être assurées à l'enfant, indépendamment des transformations sociales et économiques qui affectent la société et de l'existence ou non d'une structure familiale : il faut avant tout garantir à l'enfant une alimentation suffisante, des soins médicaux, un enseignement de base, des services culturels, un logement, etc.

Assurer à l'enfant un enseignement général et professionnel

57. Un projet de programme fédéral pour le développement de l'enseignement est en cours de préparation en application de l'instruction N BF-P5 - 11430 du Conseil des ministres du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 1er avril 1993.

58. Dans le futur immédiat, le plus difficile et le plus urgent est de stabiliser la situation. Il faudra ensuite, dès que possible, mettre fin à la crise de l'enseignement en Russie, jeter les bases structurelles de cet enseignement, mettre en place les instruments et les dispositifs qui traduiront dans les faits les principes de la politique de l'Etat en matière d'éducation, principes qui sont énoncés dans la loi de la Fédération de Russie sur l'éducation, et répondre aux besoins de la société dans le domaine considéré.

59. Il est également proposé, dans le cadre du Plan d'action national, d'élaborer un programme spécial visant à protéger les enfants de l'exploitation et à leur trouver, en cas de besoin, un emploi convenable.

60. On devra s'employer, à cette fin, à éliminer les importantes lacunes présentes dans la législation réglementant le travail des mineurs. Pour ce faire il faudra :

- i) Renforcer la protection et les garanties juridiques relatives au travail des écoliers en déterminant les travaux agricoles et autres auxquels peuvent être affectés les enfants durant l'année scolaire et les vacances, quelle que soit la forme de propriété et de gestion de l'entreprise dans laquelle ils travaillent;
- ii) Faire en sorte que les mineurs puissent travailler s'ils le désirent en fonction de leurs capacités durant leur temps libre, moyennant une rémunération convenable; et prévoir un système de placement des mineurs âgés de 14 à 16 ans qui désirent travailler dans le secteur de la production sociale et élaborer une réglementation à ce sujet, compte dûment tenu de la spécificité de ce groupe social et en s'assurant que les dispositions législatives applicables sont respectées;
- iii) Exercer une surveillance plus étroite sur les employeurs afin de s'assurer qu'ils respectent la législation du travail, notamment sur les points suivants : rémunération équitable du travail des enfants, application des règles de sécurité et d'hygiène du travail, formation et surveillance appropriées, stricte limitation de la durée de la journée et de la semaine de travail pour que les mineurs disposent de suffisamment de temps pour étudier et se reposer durant la journée;
- iv) Prendre des mesures plus strictes afin que ceux qui sont responsables de lésions causées aux mineurs ou autres atteintes à la santé des enfants et des adolescents en répondent;
- v) Faire dûment bénéficier les adolescents de toutes les formes de protection sociale (assurance-accident, assurance-maladie, etc.).

61. Pour donner aux adolescents une formation professionnelle et un emploi en rapport avec leurs capacités, il faudrait :

- i) Remettre en vigueur la pratique consistant à dispenser un enseignement professionnel dans les écoles d'enseignement général et dans le système des centres de formation et élaborer des programmes de formation des enfants dans des métiers recherchés dans un contexte de gestion nouveau et qui requièrent un ensemble de connaissances techniques pouvant s'acquérir sans qu'il soit nécessaire d'interrompre les études;

- ii) Attirer l'attention sur la nécessité de rouvrir les écoles polytechniques partout dans le pays et d'encourager la mise en place, dans le système scolaire, d'un réseau d'entreprises spécialisées (ateliers et sections spéciales) qui emploieront des adolescents;
- iii) Contribuer à la mise en place d'un système d'apprentissage dans lequel l'employeur s'engage par accord à employer des adolescents et à les former ou à faire assurer leur formation à un emploi donné pendant une période préalablement déterminée, durant laquelle l'apprenti est tenu de travailler pour l'employeur;
- iv) Offrir à tout adolescent la possibilité d'obtenir de l'Agence d'Etat de l'emploi des informations sur les postes vacants et sur le choix d'une profession de manière à ce qu'il puisse bénéficier d'une orientation professionnelle;
- v) Envisager la création d'un organisme habilité à délivrer aux employeurs une autorisation pour l'embauche d'adolescents travaillant dans la rue, dans des lieux publics et dans des emplois itinérants ou autres, spécifiant les conditions de travail et de loisirs, les salaires, etc.;
- vi) Tenir systématiquement des statistiques sur le nombre de mineurs qui ne travaillent pas ni n'étudient et ont besoin d'occuper un emploi socialement utile.

62. Il importe également d'interdire d'imposer un travail quelconque à des enfants et des adolescents à titre de sanctions ou de leur imposer des travaux susceptibles de susciter en eux, dès le plus jeune âge, une aversion pour le travail.

63. Il conviendrait également de modifier ou de compléter la législation pénale en vue d'accroître la responsabilité pénale en cas de détournement de mineurs aux fins de préparation, de diffusion, de commerce ou de publicité de produits pornographiques, en cas de prostitution impliquant des mineurs, de traite d'enfants, etc.

64. Les situations dramatiques auxquelles sont confrontés les familles et les enfants sont dues non seulement à une baisse importante du niveau de vie des citoyens russes, mais aussi à l'absence totale de système d'aide sociale aux familles et aux enfants en proie à de graves et multiples difficultés.

65. Par sa décision No 913, en date du 28 novembre 1992, concernant le Département des affaires de la famille, de la femme et de l'enfant du Ministère de la protection sociale de la Fédération de Russie, le gouvernement a chargé le Département d'un certain nombre de tâches essentielles, et notamment de créer un service social d'Etat pour l'aide aux familles et aux enfants.

66. A cet effet, le Département a rédigé divers instruments juridiques ayant trait à la constitution d'un service social, à savoir une convention relative

à la mise en place d'un service social en Russie et des dispositions types concernant un centre territorial d'aide à la famille et à l'enfance, un centre de réadaptation sociale des mineurs, des logements sociaux, des centres de soutien psychopédagogique et une assistance psychologique externe par téléphone.

67. Ces projets d'instruments ont été examinés en août 1993 lors d'une séance plénière du Collège du Ministère de la protection sociale de la Fédération de Russie à laquelle participaient un vice-premier ministre, le Conseiller auprès du Président de la Fédération de Russie sur les questions relatives à la famille, à la maternité et à l'enfance, le Conseiller auprès du Président de la Fédération de Russie sur les questions relatives aux handicapés ainsi que de hauts responsables des ministères et des départements concernés. Tous les instruments présentés ont été adoptés.

68. Le service d'aide sociale est destiné principalement aux groupes suivants : familles marginales, enfants et adolescents issus de milieux défavorisés, enfants asociaux, enfants sans foyer, enfants exposés à de mauvaises influences dans leur milieu domestique, scolaire, de travail (traitements cruels, violences, activités illégales, etc.), enfants qui rencontrent des difficultés en matière de formation ou dans la vie quotidienne, etc.

69. Ce service a pour mission d'aider chacun personnellement à surmonter les difficultés qui se présentent et à régler les problèmes de l'existence grâce à diverses aides, mesures éducatives et mesures de réinsertion, à faire bénéficier les intéressés de services médico-sociaux, psychologiques, sociopédagogiques ou juridiques, etc.

70. En constituant ainsi un secteur de services sociaux, la Russie se rapprochera de la conception européenne générale d'un système d'administration sociale qui affirmera les principes de justice sociale, d'humanité, de charité, de prépondérance des intérêts de l'enfant et du droit de l'enfant à une protection sociale.

71. De nouvelles formes d'action s'imposent d'urgence, en particulier eu égard au problème actuellement à l'étude de la prévention de l'abandon des mineurs à eux-mêmes, de la délinquance juvénile et de la protection des droits des enfants.

72. Le système russe de prévention se caractérise par le fait que de nombreux organismes appartenant à différents départements s'occupent d'éducation et de prévention en mettant en oeuvre différents moyens.

73. La situation actuelle nécessite l'adoption de mesures d'urgence destinées principalement à asseoir les bases juridiques de la prévention de l'abandon des mineurs à eux-mêmes et de la délinquance juvénile, à offrir aux enfants une protection sociale et à mieux coordonner les activités de tous les ministères, départements et organes territoriaux de l'exécutif qui s'occupent de ces questions.

74. Le Département des affaires de la famille, de la femme et de l'enfant du Ministère de la protection sociale de la Fédération de Russie, en

collaboration avec les ministères et départements concernés, a rédigé le décret No 1338 du Président de la Fédération de Russie, en date du 6 septembre 1993, relatif à la prévention de l'abandon des mineurs à eux-mêmes et de la délinquance juvénile et à la protection des droits des enfants.

75. Le texte de ce décret prévoit la mise en place d'un système étatique novateur pour la prévention sociale de l'abandon des mineurs à eux-mêmes et des déviations juvéniles. La principale innovation consiste à substituer aux mesures répressives des mesures de protection prises par divers services médico-psychologiques, sociopsychologiques, sociojuridiques et sociopédagogiques d'aide et de soutien aux enfants du "groupe à risque". Ainsi, devraient voir le jour en 1993-1994 - dans le cadre des structures éducatives - des institutions (services) spécialisées s'occupant de la réinsertion sociale des mineurs dans un système de protection sociale de la population (foyers, centres de réinsertion sociale, centres d'aide aux enfants victimes de négligence parentale), établissements d'enseignement et d'éducation spéciaux de type ouvert pour les mineurs qui ont enfreint la loi et établissements d'éducation et de formation (redressement) spéciaux pour les mineurs manifestant un comportement déviant et qui ont commis des actes dangereux pour la société. Les centres d'accueil et de répartition des mineurs de l'Administration des affaires intérieures ont été réorganisés avec la création, sur le modèle de ces centres, de centres temporaires d'isolement pour les mineurs qui ont commis des actes dangereux pour la société.

76. La Commission interdépartementale des Affaires des mineurs a été créée par le Conseil des ministres du Gouvernement de la Fédération de Russie. Elle coordonne les activités des ministères et départements chargés de la prévention de l'abandon des mineurs à eux-mêmes et de la délinquance juvénile. Le décret confirme en outre la nécessité de la participation aux activités susmentionnées des commissions s'occupant des questions intéressant les mineurs qui sont rattachées aux directions des administrations territoriales et aux autorités locales.

FINLANDE

[Original : anglais]

[19 janvier 1994]

1. En Finlande, la loi interdit l'emploi de mineurs dans des secteurs qui nuisent à leur développement. Cette législation contribue également à lutter contre la prostitution et la pornographie enfantines. La loi relative à la protection des jeunes travailleurs (998/93) est entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Cette loi s'applique au travail effectué par un mineur âgé de moins de 18 ans dans le cadre d'une relation d'emploi, dans les secteurs privé ou public. Elle abroge la loi relative à la protection des jeunes travailleurs (669/67).

2. En vertu de la loi relative à la protection des jeunes travailleurs, un mineur peut être admis à l'emploi s'il a 15 ans révolus et s'il n'est pas, en outre, soumis à la scolarité obligatoire. Toutefois, un mineur âgé de 14 ans peut effectuer de menus travaux pendant les deux tiers des vacances scolaires, et de manière temporaire pendant l'année scolaire, à condition que

ces travaux ne nuisent pas à sa santé et à son développement, et qu'il ne l'empêche pas de suivre l'école. En règle générale, un mineur âgé de moins de 14 ans ne peut être admis à l'emploi. Néanmoins, la nouvelle législation permet à un mineur âgé de moins de 14 ans de travailler de manière temporaire en tant qu'acteur ou assistant dans des représentations artistiques et culturelles, ou dans des manifestations similaires. Un mineur âgé de moins de 18 ans est soumis à des restrictions relatives au travail de nuit, au travail en heures supplémentaires et au temps de travail hebdomadaire et journalier. Un mineur âgé de moins de 15 ans ne peut être tenu de faire des heures supplémentaires ni d'effectuer des tâches dictées par des situations d'urgence.

3. L'employeur veille à ce que le travail ne nuise pas au développement physique ou mental du jeune travailleur et à ce qu'il ne requière pas plus d'efforts ou de responsabilités que ce que l'on peut attendre d'une personne de son âge et de sa force. Un jeune travailleur ne peut être employé à des tâches dangereuses que dans certaines conditions précisées par la loi. Par ailleurs, un jeune travailleur a droit à une formation et à une orientation qui lui permettent d'effectuer son travail sans péril ni pour lui-même ni pour d'autres travailleurs, et à un examen médical aux frais de l'employeur, pendant le mois qui suit son embauchage.

4. En Finlande, le Code pénal contient des dispositions relatives aux atteintes aux bonnes moeurs et à la liberté. On n'y trouve pas de dispositions distinctes relatives à la prostitution enfantine. En règle générale, le fait d'avoir des relations sexuelles avec une personne de moins de seize ans est punissable. La législation qui concerne les outrages aux moeurs est en cours de réforme au Ministère de la justice. Les dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants seront également modifiées.

5. La Finlande a institué une censure préventive qui vise à mettre un terme à la diffusion de scènes avilissantes et obscènes au cinéma ou à la télévision. En vertu de la loi relative à la prévention de la diffusion de publications indécentes, la diffusion et la vente en évidence de publications, d'images et autres articles pornographiques sont interdites. Cette loi vise également la pornographie enfantine.

6. En Finlande, la vente d'enfants tombe sous le coup de la loi; du reste, ce phénomène n'existe pas dans le pays. Les adoptions faisant l'objet de transactions lucratives sont également interdites.

7. La loi relative au bien-être des enfants vise à assurer à chaque enfant une croissance et un développement harmonieux et équilibrés. Les familles bénéficient d'allocations. Lorsqu'une famille, malgré l'aide reçue, n'est pas en mesure de prendre en charge ainsi qu'il lui incombe l'enfant, comme le dicte l'intérêt supérieur de celui-ci, les autorités locales peuvent la relayer. L'enfant sera alors non seulement pris en charge, mais aussi bénéficiera de tous les soins de santé, prestations sociales et services de réadaptation dont il a besoin. Un enfant ne peut être recueilli au motif que sa famille n'a pas de domicile fixe.

8. Au regard des points soulignés dans le Programme d'action, on peut considérer que ce sont la formation et l'information qui contribuent le mieux

à protéger l'enfant. En Finlande, la scolarité est obligatoire pour les enfants l'automne de l'année où ils ont eu sept ans jusqu'à la fin du cycle de l'enseignement général ou, au plus tard, jusqu'à la fin du semestre de printemps de leur dix-septième année. L'intention est que l'enfant, après avoir subi un enseignement général, fréquente soit un établissement d'enseignement professionnel, soit un établissement d'enseignement supérieur, afin d'être ensuite en mesure de suivre un enseignement professionnel supérieur ou un enseignement universitaire.

9. En Finlande, le premier rapport périodique sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui sera présenté au Comité des droits de l'enfant, est en cours d'élaboration. On prépare également un rapport destiné au Parlement sur la situation des enfants. Dans ce rapport, on analyse les effets concrets de la mise en oeuvre de la loi relative au bien-être des enfants; la situation de l'enfant et les questions relatives à son milieu de vie y sont examinées en détail. Ce rapport sera soumis au Parlement en 1995. Le Conseil national d'éducation et le Centre national de recherche et de développement pour le bien-être et la santé (STAKES) se sont également associés au projet international de recherche de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulé "Services integration for children and youth at risk and their families". Ce projet a trait aux services destinés aux enfants en situation de risque et à leurs familles. Il devrait se traduire par une amélioration des services et autres dispositifs destinés aux enfants et aux familles comprenant des enfants. Les rapports susmentionnés abordent également les questions qui ont trait à la lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

10. Vu la législation actuelle, il ne semble pas nécessaire d'y apporter aucun amendement pour faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action. En effet, l'application de ce Programme ne soulève en Finlande aucune difficulté.

GRECE

[Original : anglais]
[18 novembre 1993]

1. Dans les paragraphes 3 et 4 du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes, il est fait référence à la nécessité d'éliminer l'exploitation économique des mineurs, en particulier la prostitution enfantine, la pornographie, la vente d'enfants, l'utilisation d'enfants à des fins illicites et criminelles, et leur implication dans le trafic de drogue.

2. En vertu de l'article 360 du Code pénal grec, une personne qui a la responsabilité d'un mineur âgé de moins de 17 ans encourt des sanctions si, par omission ou négligence, elle n'empêche pas celui-ci de commettre une infraction ou d'exercer la prostitution. Si la personne responsable est l'un ou l'autre des parents, le curateur ou le tuteur du mineur, ces sanctions peuvent aller jusqu'à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans.

3. En vertu de l'article 8 de la loi No 1729/87 relative à la lutte contre la diffusion de stupéfiants (remplacée par l'article 13 de la loi No 2161/93), le fait pour quiconque commet une infraction au regard de la loi sur les stupéfiants, d'utiliser pour ce faire un mineur, constitue une circonstance aggravante et rend passible le délinquant de l'emprisonnement à perpétuité et d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 millions de drachmes.

JORDANIE

[Original : arabe]
[20 septembre 1993]

Droit jordanien du travail, chapitre XI

"Travail des femmes et des enfants

Article 46 : Sécurité

Il est interdit aux femmes ou aux enfants d'effectuer tout travail que la Réglementation en vigueur qualifie de dangereux pour eux.

Article 47 : Travail de nuit 1/

Il ne peut être demandé à des femmes et à des enfants de travailler la nuit entre 19 heures et 6 heures, excepté dans les cas spécifiés par une décision du Ministre des affaires sociales et du travail.

Article 48 : Restrictions au travail des enfants 2/

1. Il est interdit aux enfants âgés de moins de 13 ans de travailler dans une entreprise.

2. Les enfants âgés de plus de 13 ans ne sont autorisés à travailler dans une entreprise, que s'ils ont obtenu d'un médecin dûment habilité pour ce faire un certificat attestant qu'ils sont médicalement aptes au travail pour lequel ils vont être embauchés. Le médecin compétent doit estimer l'âge de l'enfant dans le cas où celui-ci n'est pas en possession d'un acte de naissance certifié. Le responsable de l'entreprise doit tenir un registre des données personnelles concernant chaque enfant employé dans l'entreprise.

3. Il est interdit aux enfants de travailler dans une entreprise plus de six heures par jour.

1/ Cet article a été modifié et remplacé par le présent texte conformément à la loi modificatrice No 25 de 1972.

2/ Cet article a été modifié par la suppression du mot "formel", partout dans le texte, conformément à la loi modificatrice No 2 de 1965, publiée en page 52 du Journal Officiel No 1818 du 18 janvier 1965.

4. Il est interdit aux enfants de travailler dans deux entreprises quelles qu'elles soient le même jour."

LIECHTENSTEIN

[Original : français]

[1er juillet 1993]

Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, pour le moment, n'a pas d'informations à communiquer.

MEXIQUE

[Original : espagnol]

[3 mars 1994]

1. Il y a lieu d'accorder aux mesures en faveur de l'enfance un caractère d'urgence et les intégrer dans les plans et politiques nationaux de développement économique et social. Eu égard à l'importance de la réglementation du travail des mineurs au Mexique, l'élaboration des normes correspondantes a été réalisée au plus haut niveau, sur la base des dispositions de la Constitution. En matière de travail, le Mexique dispose d'une législation correspondant à l'objectif international d'abolir à moyen ou à long terme le travail des mineurs de moins de 16 ans. En attendant d'atteindre cet objectif, on a reconnu la nécessité d'intensifier les mesures de protection des mineurs salariés.

2. Conformément à la Constitution mexicaine, l'emploi des mineurs de moins de 14 ans dans le cadre de relations de travail dépendantes est strictement interdit, et il a été établi des modalités pour protéger les mineurs âgés de 14 à 18 ans. A cet égard, la loi prévoit que lorsque des mineurs s'acquittent d'un emploi personnel dépendant, qu'il s'agisse d'un travail matériel, intellectuel ou d'une combinaison des deux, moyennant rémunération, les intéressés ont droit aux bénéfices dont jouissent légalement les travailleurs d'une manière générale, en plus de ceux qui leur reviennent en raison de leur âge, indépendamment des avantages découlant de contrats individuels, collectifs ou statutaires applicables dans l'entreprise où ils travaillent.

3. La protection de la loi fédérale du travail (LFT) ne s'étend pas aux activités réalisées par les mineurs de manière indépendante, pour leur propre compte ou au sein d'une entreprise familiale.

4. Au Mexique, le travail des mineurs entre dans une des deux catégories suivantes :

a) le travail effectué pour un employeur dans des entreprises relevant de la juridiction fédérale ou locale; ou

b) le travail réalisé dans des entreprises familiales ou sous forme indépendante.

5. Conformément aux restrictions établies par la LFT en ce qui concerne l'âge minimum pour travailler, la journée de travail réduite, le salaire et autres dispositions, une proportion considérable des mineurs actifs travaillent dans le secteur non structuré de l'économie comme vendeurs ambulants, laveurs de pare-brise, vendeurs de journaux ou de billets de loterie, etc., et on leur applique les dispositions établies pour les travailleurs non indépendants.

6. Tant l'article 123 A) de la Constitution mexicaine que la LFT interdisent le travail des mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans et imposent, pour les mineurs âgés de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans, une série de restrictions, parmi lesquelles il y a lieu de signaler les suivantes :

a) Obligation d'avoir terminé l'enseignement primaire obligatoire à moins que, de l'avis des autorités compétentes, il y ait compatibilité entre les études et le travail;

b) Autorisation des parents ou des tuteurs ou, à défaut de ceux-ci, du syndicat auquel appartient le mineur, du Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage, des autorités politiques ou de l'inspection du travail (LFT, art. 23);

c) Production d'un certificat médical d'aptitude au travail et obligation de passer périodiquement les examens médicaux prescrits par la Direction de l'inspection du travail (LFT, art. 174); et

d) Obligation de prévoir clairement, dans le règlement intérieur du travail, les tâches insalubres et dangereuses qui ne peuvent être assignées à des mineurs (LFT, art. 423).

7. Pour les jeunes âgés de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans, la seule limitation établie par la LFT est l'interdiction du travail industriel nocturne ainsi que les fonctions de soutier ou de chauffeur à bord des navires.

8. Il est interdit d'employer les mineurs de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans :

- dans des débits de boissons enivrantes destinées à la consommation sur place (LFT, art. 175);
- aux travaux pouvant affecter leur moralité ou leur conduite;
- aux travaux ambulants, sauf autorisation spéciale du Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale après inspection du travail à réaliser;
- aux travaux souterrains ou sous-marins;
- aux travaux dangereux ou insalubres, c'est-à-dire ceux qui, en raison de leur nature, des conditions physiques, chimiques ou biologiques du milieu dans lequel ils sont effectués, ou de la composition de la matière première qui est utilisée, peuvent

affecter la vie, le développement et la santé physique et mentale des mineurs (LFT, art. 176);

- aux travaux dépassant leurs forces physiques ainsi qu'aux travaux pouvant empêcher ou retarder leur développement physique normal;
- aux travaux de nuit après 22 heures;
- aux manoeuvres dans les travaux publics exécutées dans les zones relevant de la juridiction fédérale (LFT, art. 267), comme les opérations de chargement, de déchargement, d'arrimage, de désarrimage, d'allégement, de vérification, d'abordage, d'accostage, de transport, d'emmagasinage et de transbordement de la cargaison et des bagages, qui sont effectuées à bord des navires ou à terre, dans les ports, sur les voies navigables et dans les gares de chemin de fer;
- aux activités exercées sur les bateaux pilotes à des fins d'entraînement, ainsi qu'aux travaux complémentaires ou connexes (LFT, art. 255);
- en qualité de soutiers ou de chauffeurs à bord des navires (LFT, art. 191); et
- à des services réalisés en dehors du Mexique, sauf en ce qui concerne les activités de techniciens, de professionnels, d'artistes, de sportifs et, de manière générale, de travailleurs mineurs spécialisés.

9. Au Mexique, conformément aux lois et règlements existants, la durée du travail des mineurs de 16 ans ne peut excéder six heures par jour et doit être divisée en périodes de trois heures au maximum, avec une période de repos intercalaire d'au moins une heure (LFT, art. 177). Les mineurs de 16 ans ont droit à une période de congé annuel rémunéré de 18 jours ouvrables au moins (LFT, art. 179). Il est, en outre, expressément interdit d'employer des mineurs de 16 ans pour effectuer des heures supplémentaires ou les dimanches et jours de repos obligatoire (LFT, art. 178).

10. Il s'ensuit donc des différences quant aux conditions de travail des mineurs par rapport à celles applicables aux travailleurs de plus de 16 ans, puisque la journée de travail de ces derniers s'étend sur dix heures, avec six jours seulement de congé annuel rémunéré.

11. En vertu de l'article 5 V) de la LFT, les mineurs de moins de 16 ans ne doivent pas recevoir un salaire inférieur au salaire minimum journalier, malgré leur plus courte journée de travail.

12. Tout employeur qui ne respecte pas les dispositions relatives à l'emploi des mineurs est passible d'une amende d'un montant de 3 à 155 fois le salaire minimum général en vigueur au lieu et au moment de l'infraction (LFT, art. 995 et 992).

13. Les dispositions résumées ci-dessus constituent les moyens de protéger la santé, la sécurité et le développement mental et physique des individus obligés de travailler très jeunes.

14. Une des multiples raisons de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine tient aux niveaux de pauvreté et de marginalisation sociale, ce qui fait ressortir la nécessité d'allouer des ressources plus importantes aux enfants.

15. Au Mexique, les enfants constituent une priorité, et le gouvernement étend et renforce constamment ses efforts en vue de leur offrir de plus grandes chances de survie, de développement et de bien-être. Il convient de souligner que les politiques nationales en faveur des enfants sont fondées sur l'importance que ce secteur de la population représente dans la pyramide des âges. Le Mexique est un pays jeune, puisque, selon les données du recensement général de la population de 1990, 48,2 % de l'ensemble des habitants étaient alors âgés de moins de 19 ans.

16. L'engagement du Mexique à l'égard des enfants se traduit par l'ampleur des dépenses sociales dans quatre domaines fondamentaux : la santé, l'éducation, l'assainissement et l'assistance aux mineurs en situation particulièrement difficile. C'est ainsi qu'a été établi, en 1990, le Programme national d'action pour les mineurs, axé sur les quatre domaines précités. Dans le cadre de ce programme, une attention particulière est accordée aux catégories d'enfants les plus vulnérables : les enfants des rues et les enfants réfugiés. En ce qui concerne les premiers, on s'est, dès 1987, attaqué au problème en mettant au point le programme intitulé "Les mineurs en situation irrégulière" (MESE), qui vise trois objectifs fondamentaux : prévenir l'arrivée des enfants dans la rue, promouvoir des changements dans le comportement des enfants des rues, et réintégrer ces enfants dans leur foyer.

17. A Mexico, le Département du District fédéral (DDF) s'occupe des enfants des rues par le biais du Programme d'attention particulière, tandis que dans le reste du pays cette tâche relève des systèmes publics pour le développement intégral de la famille, qui réalisent des activités normatives, de formation, de surveillance et d'évaluation.

18. Sur le plan international, d'autre part, le Mexique s'est distingué par ses importantes activités de promotion de la coopération en matière de protection des enfants, en participant activement à l'élaboration et au développement de divers instruments de promotion et de protection des droits de l'enfant, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, parmi les objectifs les plus importants de laquelle figurent l'adoption, de la part des gouvernements, de mesures préventives et correctives et le renforcement de la législation en vue de lutter contre les diverses formes d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. De telles mesures renforcent l'engagement du Gouvernement mexicain en faveur de ce secteur prioritaire de la société.

19. Tout en défendant et en promouvant les droits de l'homme, le Mexique a toujours appuyé les enfants réfugiés au sein des multiples instances internationales compétentes. C'est ainsi que la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR) utilise actuellement des ressources nationales et

internationales en faveur de 46 452 enfants, dont plus de la moitié ont moins de 14 ans. Ces activités visent la santé physique et mentale de ces enfants, dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les enfants mexicains.

20. Comme il est prévu dans le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, les campagnes nationales et internationales d'information contribueront à sensibiliser l'opinion publique aux différents aspects de l'exploitation de cette main-d'oeuvre.

21. Au Mexique, les actions de sensibilisation des parents et de la société en général aux effets nocifs de l'entrée précoce des mineurs dans le marché du travail sont réalisées au moyen d'entrevues avec les parents accompagnant leurs enfants lors de démarches auprès du Département des mineurs ou des autorités fédérales du travail, ainsi que par le biais de communications aux associations de parents d'élèves et autres groupes afin de faire prendre conscience des effets correspondants sur le développement physique et psychosocial de leurs enfants. Des mesures complémentaires sont prises pour tenir les enfants directement au courant des droits et obligations qui leur reviennent du fait de l'exercice d'un travail rémunéré.

22. La réglementation régissant le travail des mineurs est d'application générale dans l'ensemble du pays. Il y est donné effet au moyen des mesures spécifiques suivantes : détermination des problèmes sur les lieux de travail par des commissions mixtes obligatoires; inspections par des inspecteurs publics; enquêtes des autorités compétentes en matière de travail sur les plaintes des syndicats ainsi que sur les plaintes des travailleurs à titre individuel.

23. Le gouvernement fédéral emploie quelque 600 inspecteurs à temps complet, ainsi que 300 étudiants s'acquittant de leur service social obligatoire dans le cadre de la Direction générale de l'inspection fédérale du travail. Sous la responsabilité du Département du District fédéral et des 31 entités fédératives, les autorités compétentes en matière de travail sont directement chargées de réaliser des inspections, sauf à l'égard de certains secteurs industriels relevant uniquement des autorités fédérales.

24. Au cours de chaque inspection du travail (devant inclure notamment la vérification du versement du salaire minimum, du respect des normes de sécurité et d'hygiène, etc.), il revient aux inspecteurs du travail fédéraux et de l'Etat de déterminer s'il y a des travailleurs mineurs sur le lieu de travail considéré; dans l'affirmative, ils doivent vérifier si les intéressés ont été dûment autorisés et si un certificat médical leur a été délivré à cet effet; s'ils ont l'âge qui convient et travaillent à des activités autorisées; et s'ils exercent leurs activités dans des conditions de travail adéquates. Les inspections sont effectuées en présence du représentant légal de l'employeur et, s'il est absent, un rendez-vous est fixé. L'inspecteur consigne les violations relevées et entame éventuellement une procédure, durant laquelle l'employeur a la possibilité de se défendre devant les autorités du travail ou le tribunal fédéral compétent.

Enseignement et formation professionnelle

25. Reconnaissant l'importante relation qui existe entre l'enseignement, la formation professionnelle et le développement des enfants, le Gouvernement mexicain a élaboré un projet de modernisation de l'éducation.

26. Conformément au Plan national de développement pour 1988-1994, la mise au point de l'éducation est la clef d'une modernisation réelle du pays. Il a été donc adopté une politique d'allocation de ressources croissantes au secteur de l'éducation.

27. La politique en matière d'éducation vise notamment à répondre, de manière prioritaire, aux besoins des régions et des groupes sociaux présentant les plus grandes lacunes, parmi lesquels figurent les enfants autochtones et ceux qui habitent en zone rurale ou dans des zones urbaines marginalisées; à garantir l'accès de tous à l'enseignement primaire; à éliminer l'analphabétisme; à rénover la teneur et les méthodes d'enseignement et à apporter les changements structurels et administratifs nécessaires à une éducation moderne.

28. Selon l'article 3 VI) de la Constitution mexicaine, l'enseignement primaire est obligatoire, et l'article 3 VII) stipule la gratuité de l'enseignement dispensé par l'Etat. Le Plan national pour la modernisation de l'éducation prévoit, pour sa part, le caractère également obligatoire et gratuit de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 1992-1993. Toute la population d'âge scolaire se voit ainsi garantir l'accès au système d'éducation de base, avec les possibilités de développement éducatif et culturel qu'il comporte.

Assistance sociale et aide au développement

29. A cet égard, le Mexique a élaboré des programmes nationaux d'action (PNAs) visant à atteindre les objectifs fixés pour l'an 2000 au sommet mondial pour les enfants, parmi lesquels figurent : la réduction de moitié de la dénutrition infantile, la prévention des principales maladies infantiles, la réduction d'un tiers du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, la réduction de moitié de la mortalité liée à la maternité, la fourniture d'eau potable à toutes les communautés, l'accès de tous aux services de planification familiale, et l'accès de tous les enfants à l'enseignement élémentaire.

30. Par ailleurs, pour s'attaquer de front à la pauvreté extrême, le Gouvernement mexicain a notamment établi le Programme national de solidarité (PRONASOL), qui prévoit des mesures ayant des incidences directes en faveur des enfants, comme le programme "Enfants dans la solidarité", au moyen duquel il est veillé au bien-être des enfants dans tous les domaines liés à leur développement intégral.

31. Le Programme prévoit l'octroi de bourses complètes comportant un appui économique pendant 12 mois et toute la durée de la bourse, le financement d'un approvisionnement alimentaire familial mensuel de base remis à la communauté, des soins médicaux préventifs et curatifs, ainsi que la surveillance

nutritionnelle par le biais du secteur de santé, la promotion d'ateliers récréatifs et des activités en faveur de la communauté.

Normes de travail

32. La Constitution mexicaine prévoit, en son article 23 A II), III) et XI), l'interdiction d'employer des mineurs de 14 ans, et stipule pour les mineurs de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans, une journée de travail de six heures au maximum. Elle interdit par ailleurs à leur égard les travaux dangereux ou insalubres, les heures supplémentaires, le travail nocturne, le travail industriel et tout travail après 22 heures.

33. D'autre part, l'article 202 du Code pénal interdit d'employer des mineurs de 18 ans dans des débits de boisson et des lieux mal famés.

34. Quant à la protection des travailleurs mineurs, la Direction générale de l'inspection fédérale du travail, relevant du Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale, vérifie le respect, par les employeurs, des obligations qui leur reviennent au titre de la LFT en matière d'emploi des mineurs.

35. Lors du sommet mondial pour les enfants, le Mexique s'est engagé à réaliser les quatre objectifs suivants :

- formation des travailleurs mineurs;
- promotion de l'emploi ou du réemploi des jeunes;
- renforcement des services d'inspection, en vue de démasquer les employeurs employant des mineurs en contravention des dispositions légales; et
- sensibilisation des parents et de la société, d'une manière générale, aux conséquences nocives de l'entrée trop précoce des mineurs dans le monde du travail.

Devoirs des Etats

36. Il est essentiel que les Etats appliquent les principes de la Déclaration des droits de l'enfant. Il importe également de ratifier dès que possible la Convention relative aux droits de l'enfant, pour en appliquer rigoureusement les dispositions, ainsi que les Conventions de l'Organisation internationale du Travail.

37. Les Etats doivent renforcer les mesures indispensables à la sauvegarde du droit des enfants de jouir du plus haut niveau de bien-être social, et interdire l'exploitation de leur travail moyennant une réforme de leur législation.

Rôle des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

38. Le Mexique appuie les activités que poursuit l'Organisation internationale du Travail dans le cadre de son programme relatif à l'emploi

des enfants. Les organes de l'ONU compétents en matière de droits de l'homme devraient de même renforcer, d'une manière générale, leurs politiques, stratégies et initiatives en matière de protection et de surveillance de cet aspect des droits des mineurs.

Coopération aux niveaux local, national et international

39. L'adoption de mesures sur le plan international pour lutter contre l'emploi des mineurs n'est pas une tâche aisée en raison des divers niveaux de développement des différents pays, ainsi que de la diversité de leur législation et de leur patrimoine culturel. On considère néanmoins que les causes qui provoquent le travail des enfants sont, d'une manière générale, les mêmes dans toutes les parties du monde, et que chaque nation doit donc adopter les mesures correspondant le mieux à sa situation réelle.

40. Les organisations non gouvernementales qui s'intéressent directement ou indirectement aux divers aspects du travail des enfants devraient d'autre part essayer d'accroître leur appui.

41. Il y a en outre lieu d'élargir et d'améliorer les moyens de diffuser les instruments internationaux pertinents et de revoir, adapter et renforcer les normes existant en la matière.

NICARAGUA

[Original : espagnol]
[21 février 1994]

1. Au Nicaragua, l'exploitation du travail des enfants et des jeunes revêt les formes suivantes :

Salaire inférieur à celui habituellement payé pour un service déterminé;

Non-versement aux enfants qui travaillent des prestations, primes et droits sociaux dus aux travailleurs ordinaires;

Travaux imposés aux enfants qui ne conviennent pas à leurs capacités physiques;

Journées de travail imposées aux enfants qui excèdent la durée prévue par l'article 148 du Code du travail (42 heures par semaine);

Afin d'échapper aux inspections, défaut d'inscription des enfants au travail sur les listes de présence et sur la liste du personnel de l'entreprise;

Travail d'enfants dans un groupe familial où seuls le père ou la mère travaillent officiellement;

Travail d'enfants effectué sous le couvert d'une autre activité (culturelle, éducative ou domestique) ou d'un apprentissage.

Nombre d'enfants ou de mineurs au travail

2. Il ressort de l'enquête sur les ménages conduite en 1993 par le Ministère du travail que 6 265 enfants âgés de 10 à 14 ans travaillent. Il se pourrait que le nombre total de jeunes travailleurs soit plus élevé, étant donné que les parents interrogés tendent à omettre ou à dissimuler des informations.

Du point de vue juridique, qu'entend-on par "enfants au travail" ?

3. L'expression "enfants au travail" est un vocable neutre s'agissant d'enfants âgés de moins de 16 ans qui travaillent avec l'autorisation de leur représentant légal. En revanche, elle vise une situation illégale dans le cas d'enfants âgés de moins de 12 ans à qui la loi interdit expressément de travailler.

4. Autrement dit, par "enfant au travail" on entend un enfant qui n'a pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi, ou qui, dans les cas prévus par la loi, ayant atteint cet âge est obligé, indépendamment de sa situation sociale, de s'acquitter d'un service ou d'une tâche dans le cadre d'un contrat ou d'une relation de travail, autorisés ou non par la législation du travail.

Activités des enfants et/ou mineurs au travail

5. Ces activités sont classées selon les types et secteurs ci-après :

a) En milieu rural : activités de mineurs âgés de moins de 14 ans exercées en dehors des heures de classe.

b) Navigation maritime et fluviale : la classification se fait par âge et des interdictions et obligations spécifiques sont énoncées. Les mineurs âgés de 12 à 14 ans doivent avoir la possibilité de suivre l'école. Les mineurs âgés de moins de 15 ans ne peuvent effectuer de service à bord, à moins que seuls les membres d'une même famille n'y soient employés. Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés en tant que chauffeurs. Le capitaine doit demander un certificat médical aux travailleurs et tenir à jour un registre des travailleurs où figurent la durée de service et autres renseignements importants.

c) Travail de nuit : il est interdit aux mineurs âgés de moins de seize ans de travailler de nuit, et aux mineurs âgés de moins de 14 ans de travailler dans un théâtre, dans un cirque et dans le cadre de toute autre représentation publique où ils sont exposés à un danger.

d) Industrie : il est interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans de travailler dans des usines sidérurgiques (fours à réverbère, hauts fourneaux), dans des verreries ou papeteries, etc., toutefois peuvent être autorisés à y travailler des mineurs âgés de plus de 16 ans lorsque des membres de leur famille travaillent dans la même entreprise, ou que le travail en question se fait par roulement. Il est interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans de travailler dans des mines, d'effectuer des travaux souterrains ou des travaux de peinture industrielle.

e) Secteur informel : la plupart des enfants ou jeunes gens au travail sont employés dans le secteur informel. Ils travaillent dans des marchés ou en tant que forains, fournissent des services directs ou sont employés sous le couvert d'un apprentissage.

6. Selon des données collectées il y a deux ans par l'UNICEF auprès de divers organismes gouvernementaux et privés, 112 000 enfants travaillent dans le pays, dont 20 000 en milieu urbain (13 000 dans la capitale) et 92 000 à la campagne.

Inspection du travail des enfants

7. Les inspecteurs du travail sont habilités à infliger des amendes aux employeurs qui violent les dispositions du Code du travail relatives à l'âge minimum. En vertu de l'article 2 (X) de la Réglementation relative aux inspecteurs du travail, ceux-ci doivent :

"Faire en sorte que les femmes et mineurs âgés de moins de 14 ans ne travaillent pas de nuit dans le secteur industriel, qu'ils n'effectuent pas un travail insalubre ou dangereux, et qu'ils ne soient pas employés dans des représentations publiques, dans des théâtres, cirques, cafés ou tout autre lieu de distraction susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement physique, intellectuel ou moral."

Conventions relatives à l'âge minimum signées par le Nicaragua

8. Le Nicaragua a progressivement adopté les conventions relatives à l'âge minimum.

9. L'Assemblée nationale débat actuellement d'un projet de Code du travail qui en son article 141, prévoit d'interdire aux employeurs d'embaucher des personnes âgées de moins de quatorze ans. Si cet article est adopté, la législation sera alors mise en conformité avec la Convention No 138.

10. Dans ce projet de loi, il est prévu d'interdire également aux adolescents âgés de 14 à 16 ans de travailler dans des entreprises industrielles et dans des lieux de distraction (art. 142); il leur est interdit aussi de travailler dans des mines, de manipuler des substances toxiques ou radioactives susceptibles de mettre leurs jours en danger, et d'effectuer des tâches supérieures à leurs forces (art. 143).

11. Ce projet prévoit également que les mineurs âgés de 14 à 16 ans doivent avoir l'autorisation de leurs parents ou de leurs représentants légaux pour pouvoir prendre un engagement contractuel et, dans tous les cas, de l'autorisation de l'inspecteur local du travail (art. 144). Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires, travailler de nuit ou pendant les jours de repos (art. 145). La journée de travail d'un mineur ne peut excéder une durée de six heures; elle doit être divisée en deux périodes, de deux à quatre heures chacune. Entre ces deux périodes, les jeunes travailleurs ne peuvent pas rester sur le lieu de travail.

12. Il ressortait d'une étude effectuée en 1991 par l'organisation non gouvernementale INPRHU (Instituto Nicaragüense de Promoción Humana) que dans la ville de Managua 14 737 enfants âgés de 7 à 15 ans travaillaient dans la rue, le chiffre correspondant des jeunes travaillant en milieu urbain pour l'ensemble du pays étant 17 000".

13. Selon une autre étude effectuée avec le soutien des bureaux de l'UNICEF au Nicaragua, 44 % des enfants au travail sont employés dans le secteur informel de l'économie, 5 % seulement dans le secteur formel et 24 % dans des activités marginales. De cette étude, il ressort que 24 % des enfants, pour la plupart âgés de moins de 13 ans, effectuent des tâches domestiques afin de se constituer un petit revenu.

PHILIPPINES

[Original : anglais]

[17 décembre 1993]

Note d'introduction

1. Le Ministère du travail et de l'emploi informe toutes les personnes concernées que le gouvernement a pris conscience du problème du travail des enfants et adopté des mesures sérieuses pour y faire face et améliorer la condition de la main-d'oeuvre enfantine. On expose ci-après les mesures prises par le gouvernement ainsi que les commentaires relatifs à certains points soulevés dans le Programme d'action.

2. Le Ministère du travail et de l'emploi a pris bonne note du paragraphe 19 de ce programme qui stipule que :

"Les Etats devraient porter une attention particulière au problème de la protection des enfants qui travaillent et formuler des recommandations quant aux moyens d'assurer la surveillance et le contrôle de leurs conditions de travail."

3. C'est précisément ce qu'a fait le Gouvernement philippin, pleinement conscient de la difficulté qu'il y a à éliminer le travail des enfants dans un pays en développement. L'économie du pays ne permet pas même de subvenir aux besoins fondamentaux de nombreux citoyens et sa culture présente aux enfants le travail comme une vertu.

4. Le Gouvernement philippin s'est donc attaché particulièrement à assurer la protection des enfants qui travaillent et à améliorer leurs conditions de vie. Les Philippines s'efforcent d'éliminer le travail des enfants dans tous les emplois dangereux et il va sans dire, à plus long terme, le travail des enfants tout court.

Considérations générales : paragraphes 1 à 9

5. Le Ministère est en plein accord avec les déclarations générales du Programme constatant que l'exploitation du travail des enfants reste un phénomène répandu en dépit de programmes et de progrès encourageants (par. 1), et la nécessité de mettre un accent particulier sur les nouveaux phénomènes de l'exploitation du travail des enfants (par. 4), ainsi que d'accorder une attention spéciale aux catégories les plus vulnérables d'enfants (par. 6) à la réinsertion sociale, à l'éducation et à l'information (par. 8), et à l'adoption de mesures appropriées et concertées à tous les niveaux (par. 9).

6. Comme dans de nombreux pays, y compris certains pays industrialisés, la misère est la cause principale du travail des enfants aux Philippines. Bien sûr, il n'est pas question de condamner des générations d'enfants à l'exploitation en attendant que la pauvreté soit vaincue. C'est pourquoi le Gouvernement philippin, par l'intermédiaire du Ministère du travail et de l'emploi, a lancé un programme d'action pour les enfants qui travaillent, programme qui a obtenu le soutien, dès 1988, de l'UNICEF ainsi que de dix organisations gouvernementales et non gouvernementales, à savoir :

- i) Le Ministère de la santé;
- ii) Le Ministère de la protection sociale et du développement;
- iii) L'Université des Philippines;
- iv) L'Agence d'information philippine;
- v) Le Ministère de l'intérieur et des gouvernements locaux;
- vi) Le Conseil national de la Fondation pour le développement social;
- vii) Le Congrès des syndicats philippins;
- viii) Le Conseil consultatif du travail;
- ix) La Confédération des employeurs philippins;
- x) Les Unités de gouvernement locales.

7. Ce programme d'action s'intitule "Premiers pas vers une action communautaire à l'égard du travail des enfants" (dénommé ci-après programme sur le travail des enfants ou PTE). Ce programme a permis de lancer des initiatives à long terme ainsi qu'à moyen et court terme de nature à résoudre les problèmes liés au travail des enfants.

8. Il fallait créer un organe gouvernemental de centralisation et de coordination pour mettre en oeuvre le PTE, c'est pourquoi le Ministère a publié l'ordonnance administrative No 2 (série de 1992) instituant en 1992, au sein de ce ministère, une équipe de gestion du programme composée d'une unité financière et administrative, d'une unité de services techniques et d'une unité de définition des politiques et de protection juridique.

9. A ce jour, le PTE a été mis en oeuvre au niveau de la plus petite unité politique du Gouvernement philippin, celui du "barangay", dans 13 régions des Philippines. A ce niveau local en particulier, des résolutions et ordonnances municipales ont été adoptées en vue de soutenir l'idée maîtresse du projet sur le travail des enfants : ainsi a-t-il été interdit, par exemple, d'employer des jeunes de moins de 18 ans pour conduire des padjacks, ou tricycles non motorisés, ou pour d'autres activités dangereuses. Dans certains domaines, le PTE a déjà été incorporé aux projets de développement local de la municipalité.

10. Dans les municipalités dans lesquelles ont déjà été promulguées des ordonnances municipales concernant le travail des enfants, les fonctionnaires locaux veillent désormais attentivement à ce que ces ordonnances soient appliquées et à en contrôler l'efficacité.

11. Au niveau du barangay, des conseils pour la protection des enfants sont en cours d'organisation. Ces conseils sont prévus en premier lieu pour protéger les droits et les conditions de vie des enfants qui travaillent, ce qui répond aux exigences du paragraphe 9, qui stipule que des moyens adéquats et des mesures concertées sont nécessaires aux plans local, national, régional et international.

Paragraphe 5

12. Le Gouvernement philippin a devancé le paragraphe 5 du Programme d'action puisqu'il applique le PTE depuis 1988. Quatorze ans plus tôt, en 1974, le Code du travail philippin avait interdit l'emploi de jeunes âgés de moins de 18 ans pour des travaux dangereux (art. 139 du Code du travail, tel que modifié).

13. Le gouvernement a défini ses objectifs. Il entend, d'ici l'an 2000, soustraire 80 % des quelque 0,8 million d'enfants de 10 à 14 ans et 1,3 million d'enfants de 15 à 17 ans qui travaillent à leurs dangereuses conditions de travail.

Paragraphe 7

14. Pour lutter contre la pauvreté, cause première de l'exploitation du travail des enfants citée au paragraphe 7, le PTE a étendu son assistance, avec l'aide de l'UNICEF, aux familles des enfants qui travaillent. Cette assistance vise à améliorer le revenu de la famille et à faciliter le transfert des enfants qui travaillent dans des emplois dangereux vers des emplois qui ne nuisent pas à leur développement normal et, si possible, à encourager la cessation complète de l'emploi des enfants.

Information (par. 10)

15. Comme il a été dit plus haut, pas moins de dix organisations gouvernementales et non gouvernementales soutiennent le programme philippin sur le travail des enfants, et notamment l'Agence d'information philippine. Celle-ci participe activement à la mise en oeuvre du projet de mobilisation sociale et de propagande du PTE. Ce projet a notamment pour objectifs la production et le développement de matériels multimédia d'information, d'éducation et de propagande, notamment de messages publicitaires télévisés

et radiodiffusés, d'affiches, de brochures et de manuels scolaires, de communiqués de presse réguliers et d'une présentation audiovisuelle.

16. Il importe que ces matériels touchent les secteurs clés, mais davantage encore qu'ils touchent les enfants qui travaillent eux-mêmes pour que, plus que quiconque, ils prennent conscience des risques que leur travail présente pour leur santé, leur croissance et leur développement et qu'ils contribuent à la mise en oeuvre des mesures nécessaires à la protection de leurs droits et de leurs conditions de vie.

Education et formation professionnelle (par. 11)

17. Le Gouvernement philippin s'est penché sur cette question et a également pris des initiatives dans ce domaine. Ce qui caractérise le travail des enfants aux Philippines, c'est qu'en réalité ces enfants sont, en majorité, scolarisés et suivent un enseignement de type classique. On a procédé à une évaluation de leurs besoins éducatifs pour déterminer quels étaient leurs problèmes particuliers et des mesures spécifiques ont été prises pour améliorer les résultats scolaires des enfants (scolarisés) qui travaillent, à savoir la mise en place de cours de rattrapage et de soutien. Les enfants non scolarisés qui travaillent bénéficient, eux, d'un enseignement itinérant, d'une formation pratique, du test de placement et d'équivalences philippin et de cours d'alphabétisation de base.

18. Conscient également du fait que le manque d'instruction des parents est un des facteurs qui forcent les enfants à prendre divers types d'emploi, des services pédagogiques spéciaux - cours pour adultes et activités d'alphabétisation et de sensibilisation, par exemple - sont organisés à l'intention des parents que l'on aide ainsi à comprendre quels rôles et quelles obligations sont liés à la fonction parentale.

Action sociale (par. 12)

19. La pauvreté des familles dans lesquelles il y a des enfants qui travaillent est la cause de leur dénuement; on a donc eu recours et l'on continue de recourir à des mesures correctives pour répondre aux besoins les plus pressants de ces enfants.

20. Hormis l'assistance médicale ciblée et l'assistance pédagogique dont bénéficient les enfants qui travaillent, une assistance matérielle est fournie aussi aux familles. Ces services sont appuyés par des programmes éducatifs comportant par exemple une formation de base à la gestion d'entreprise et un séminaire d'efficacité parentale ainsi que par une éducation qui garantit que les bénéficiaires sont pleinement préparés à assumer leurs responsabilités sociales et familiales.

Aide au développement (par. 13)Rôle des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

21. L'UNICEF a aidé les Philippines à mettre en oeuvre son programme sur le travail des enfants. En raison de ses ressources limitées, le pays a besoin, en effet, d'une assistance internationale appropriée et d'une implication profonde de la communauté internationale, en particulier pour ce qui est de la fourniture d'une assistance matérielle aux familles pauvres des enfants qui travaillent.

Les normes de travail et leur mise en oeuvre (par. 14)

22. On expose ci-après la manière dont les Philippines respectent les normes de travail en vigueur :

A. Législation

23. La loi No 7610, le Code du travail des Philippines, tel que modifié, les statuts et règlements qui lui donnent effet, le Décret présidentiel No 603 et le Code de protection des enfants et de la jeunesse stipulent que :

a) La loi No 7610 (approuvée le 15 juin 1992) autorise l'emploi des enfants âgés de moins de 15 ans dans certaines conditions. Cette loi a suscité des réactions négatives à l'intérieur et à l'extérieur du pays, essentiellement de la part du Ministère du travail et de l'emploi étant donné qu'elle contrevient au principe adopté par les autorités philippines de ne pas autoriser l'emploi d'enfants de moins de 15 ans ainsi qu'à la Convention No 59 de l'OIT que les Philippines ont ratifiée. Ce ministère s'est donc efforcé avec détermination de faire abroger cette loi par le Congrès. Celui-ci, jusqu'à présent, se montre coopératif. Depuis le milieu du mois de septembre 1993, les projets de loi contre le travail des enfants ou les projets d'amendement à la loi No 7610, le projet de loi No 8179 et le projet de loi du Sénat No 1155 ont été adoptés respectivement en troisième et seconde lecture;

b) L'article 139 c) du Code du travail, tel que modifié, prévoit qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne doit être employée dans une entreprise dangereuse ou nuisible à la santé selon les critères déterminés par le Ministre du travail et de l'emploi;

c) La section 3 de l'article XII des règlements d'application du Code du travail prévoit que les enfants âgés de 15 à 18 ans peuvent être employés pour un travail ne présentant pas de risque, c'est-à-dire un emploi ou une activité dans lesquels l'employé n'est exposé à aucun risque qui constitue un danger imminent pour sa sécurité et sa santé. Le Ministre du travail doit publier régulièrement une liste des activités et des travaux dangereux pour lesquels les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être employées;

d) Le Décret présidentiel No 603 stipule que les enfants de moins de 16 ans peuvent être employés pour des tâches légères qui ne nuisent pas à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement normal et ne portent pas préjudice à leurs études (sect. 107). En outre, si un employé domestique a moins de 16 ans, le chef de famille doit lui donner la possibilité de terminer au moins son éducation élémentaire, dont les coûts seront couverts par sa rémunération, sauf disposition contraire (art. 110).

B. Ordonnances administratives/circulaires ministérielles

1. Directives relatives aux emplois dangereux

24. Conformément aux dispositions du Code du travail, le Ministre du travail a publié la circulaire ministérielle No 4 (série de 1973 - Liste des emplois dangereux pour les moins de 18 ans) qui fait actuellement l'objet d'un examen et d'une mise à jour. Parallèlement, des directives techniques sont en cours de préparation, qui permettront de définir plus précisément les emplois dangereux pour lesquels les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être engagées.

2. Horaires de travail des enfants

25. Le Ministère du travail et de l'emploi a élaboré des projets de directives sur les horaires de travail des enfants employés dans le secteur des loisirs, et des consultations sur ce sujet ont été organisées le 7 mai 1993 avec des responsables de l'industrie cinématographiques et des programmes radiophoniques. Ces projets de directives sont actuellement soumis à l'examen d'un organe consultatif tripartite.

3. Système d'inspection du travail en place

26. Les antennes sur le terrain du Ministère du travail et de l'emploi sont les 14 bureaux régionaux qui comprennent chacun une division chargée de l'application des normes du travail et composée d'inspecteurs du travail qui veillent à l'application des lois et des mesures adoptées en la matière dans tous les établissements. Le Ministère ne dispose actuellement que de 250 inspecteurs, ce qui est loin de satisfaire aux besoins réels. Cependant, des mesures législatives visant à augmenter le nombre d'inspecteurs afin d'assurer un système d'inspection plus complet et plus efficace ont été soumises au Congrès.

4. Sanctions infligées en cas de violation des normes du travail

27. Le Code du travail prévoit des sanctions en cas de non-respect des règlements du travail, dont l'imposition nécessite cependant que les coupables fassent l'objet de poursuites pénales. Un projet de loi est actuellement en attente, qui propose de donner au Ministère du travail et de l'emploi l'autorité nécessaire pour imposer des amendes et des sanctions administratives en cas de violation des normes du travail.

Devoirs des Etats

Paragrapes 15 à 21

28. Les mesures législatives que constituent la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et celle de la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (No 138) sont en attente. Néanmoins, comme on vient de le dire, les Philippines ont mis en oeuvre, essentiellement par l'intermédiaire du Ministère du travail et de l'emploi, des programmes d'action dont les objectifs s'apparentent à ceux de ces conventions. Ces programmes ont eu pour effet de diminuer l'écart qui existe entre la législation et son application mais il faudra encore s'attaquer progressivement à certaines pratiques liées à la culture du pays.

Paragraphe 22

29. Dans le cadre du PTE, on s'emploie actuellement à renforcer la coopération entre la police et tous les organismes publics et privés qui s'occupent de cas d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. A cette fin, on a également fait appel à la coopération d'organismes comme le Bureau national des enquêtes en mesure de jouer un rôle coordinateur.

Paragrapes 23 et 24

A. Programme d'application

1. Priorité donnée à l'inspection

30. L'ordonnance administrative No 63 de 1993 du Ministère du travail et de l'emploi est la dernière d'une série de mesures visant à améliorer les dispositions prises contre le travail des enfants. La section 3 de cette ordonnance administrative enjoint aux inspecteurs d'inspecter en priorité les établissements qui emploient de la main-d'oeuvre enfantine.

2. Améliorer la formation des inspecteurs

31. Il est de règle pour le Ministère du travail et de l'emploi que les inspecteurs du travail suivent avec succès des programmes de formation de base appropriés avant d'entrer effectivement en fonctions. Le Bureau des conditions de travail, chargé de la supervision technique des inspecteurs du travail, est responsable de cette formation qui s'articule autour des problèmes relatifs au travail des enfants.

32. Pour bien faire connaître aux responsables de projets régionaux et nationaux ce qu'est la réalité du travail des enfants et en quoi consistent les mesures et programmes y relatifs, un certain nombre de séminaires et d'ateliers ont été organisés à leur intention dans les domaines suivants : orientation des programmes relatifs au travail des enfants et conférences consultatives; organisation, travail et planification financière au niveau de la communauté; atelier de rédaction de manuels relatifs au travail des enfants; programme de coordination, de surveillance et d'évaluation; et gestion de projets créateurs d'emplois et de revenus.

Coopération aux niveaux local, national et international (par. 34 à 39)

Paragraphe 34

33. Parallèlement à la campagne du PTE, des matériels ont été élaborés pour une campagne d'éducation et d'information dans les dialectes bicol et visayan.

34. Des activités théâtrales pour les enfants, avec la participation d'enfants qui travaillent, sont organisées pour faire passer le message de façon efficace. Cette stratégie se révèle assez opérante pour gagner le soutien du public.

Paragraphe 35

35. Le projet PTE est le fruit d'une collaboration interorganismes, concrétisée sur le terrain au niveau du barangay. Le processus de planification et de mise en oeuvre se caractérise par la collaboration et la prestation ciblée de services sociaux fondamentaux bien déterminés.

36. Nous nous efforçons également de développer et de maintenir un partenariat constructif avec les organisations non gouvernementales, les organisations populaires, les groupements de travailleurs et d'employés et d'autres secteurs concernés. Ce partenariat consolide l'application du programme à tous les niveaux.

Paragraphe 36

37. En 1992, le PTE a élargi le réseau interorganismes de groupes de soutien pour répondre aux multiples problèmes relatifs à la main-d'oeuvre enfantine. Cette mesure vise à rendre plus efficace la coordination pour ce qui est de la prestation des services fondamentaux destinés aux enfants qui travaillent et à leurs familles. Ont été invités à participer au projet la Confédération des employeurs philippins, le Congrès des syndicats philippins, le Conseil consultatif du travail, et des organisations non gouvernementales dirigées par le Conseil national de la Fondation pour le développement social des Philippines.

38. Ainsi, le Gouvernement philippin a largement devancé le programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine adopté par la Commission des droits de l'homme le 10 mars 1993. Il continuera à oeuvrer pour l'élimination de la main-d'oeuvre enfantine dans les emplois dangereux et, à plus long terme, pour l'élimination totale du travail des enfants.

POLOGNE

[Original : français]

[28 décembre 1993]

Introduction

1. La loi polonaise ne définit pas la notion d'"enfant". Dans la législation polonaise, sont employés des termes divers tels que "enfant mineur", "mineur", "adolescent". Un adolescent, selon le Code du travail, est une personne qui a dépassé l'âge de 15 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

2. En adoptant la définition de l'enfant incluse dans la Convention relative aux droits de l'enfant, signée par la Pologne en 1989, nous entendrons dorénavant par enfant tout être humain en dessous de 18 ans.

3. Ce document concernant la réalisation du Programme d'action pour éliminer l'exploitation du travail de l'enfant aura pour objet l'analyse de la situation en ce qui concerne la protection des enfants par le gouvernement contre l'emploi prématuré, les conditions à remplir lorsqu'on emploie des enfants, ainsi que le problème de l'aide sociale aux enfants et leurs familles.

1. Quelques caractéristiques du groupe "adolescents"

4. Selon le Bulletin annuel de statistiques élaboré par l'Office central des statistiques pour l'année 1992, les adolescents de 15 à 17 ans constituent un groupe de 1 736 000 personnes, dont 51,4 % d'hommes et 49,6 % de femmes; 67,2 % de ces adolescents habitent en ville.

5. Dans ce groupe, 88 % de personnes sont professionnellement passives, c'est-à-dire elles ne travaillent pas et fréquentent les écoles de jour de différents types et différents niveaux d'enseignement, ou elles restent à domicile en ville et à la campagne.

6. Les adolescents qui travaillent constituent 11,3 % de la population adolescente, dont 4,8 % en ville et 24,8 % à la campagne. On peut dire qu'en général 1 adolescent sur 9 travaille : 1 sur 20 en ville, 1 sur 4 à la campagne.

7. Si l'on analyse l'emploi des adolescents selon les secteurs de l'économie nationale, il s'avère que :

a) La plupart des adolescents travaillent dans l'agriculture (68 %), principalement en tant qu'aides dans les fermes familiales;

b) Le deuxième secteur du travail des adolescents est l'industrie où travaillent 18 % des personnes dans ce groupe d'âge. Cet emploi est essentiellement lié à la possibilité pour les adolescents d'acquérir des capacités professionnelles grâce à l'apprentissage ou à la formation au travail concret;

c) Un pourcentage important de jeunes est employé dans le commerce (surtout des femmes) et la construction (surtout des hommes);

d) 90 % des adolescents travaillaient à temps partiel. Cela tient en partie au fait qu'ils ont des droits spéciaux en tant qu'apprentis dans les entreprises et, d'autre part, qu'ils sont employés en tant qu'aides dans des entreprises familiales autres qu'agricoles.

2. Problématique de l'emploi des enfants à la lumière de la législation polonaise

8. Le Code du travail dans l'article 190, paragraphe 2, stipule qu'il est interdit d'employer les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans.

9. A titre d'exception, les personnes qui ont dépassé l'âge de 14 ans mais n'ont pas atteint l'âge de 15 ans et qui sont sorties de l'école primaire peuvent être employées à la demande de leur représentant légal pour apprendre un métier ou, dans le cas des personnes handicapées, elles peuvent être employées dans les coopératives d'invalides pour suivre une formation à un travail concret.

10. Il est indispensable, pour toutes les personnes dans ce groupe d'âge, de présenter avant d'être employées un certificat médical attestant que le travail qu'elles exerceront ne peut pas nuire à leur santé.

11. Il est permis d'employer uniquement les adolescents qui sont sortis au moins de l'école primaire et qui ont présenté le certificat médical requis.

12. Conformément à la législation polonaise, un travailleur mineur est obligé de poursuivre sa formation jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il a acquis suffisamment de qualifications à l'école. Deux exceptions sont possibles. La première concerne les adolescents qui ne sont pas sortis de l'école primaire et qui peuvent être employés pour des travaux saisonniers ou temporaires. La deuxième concerne les adolescents de plus de 16 ans qui n'ont pas de qualifications professionnelles et ne poursuivent pas leur formation à l'école secondaire (malgré l'action éducative), qui peuvent être employés par des entreprises publiques pour des travaux simples et des travaux de ménage qui ne demandent pas l'utilisation de machines et appareils, si ce type d'emploi est dans l'intérêt public et dans celui des adolescents eux-mêmes. Dans ce dernier cas, le médecin doit donner son accord pour l'emploi de l'adolescent à un travail concret après s'être assuré que ce type de travail ne nuira pas à sa santé.

13. L'entreprise est obligée de désigner parmi ses salariés un travailleur d'une grande expérience afin qu'il veille au respect des règles concernant la sécurité et l'hygiène du travail, les travaux interdits aux adolescents et la protection particulière de leur santé.

14. Conformément au Code du travail, les adolescents sans qualifications professionnelles ne peuvent être employés que pour les acquérir.

15. Dans les contrats de travail d'apprentissage du métier, il est précisé quel est le type et la durée de la formation professionnelle de l'adolescent et quel est le montant de sa rémunération.

16. L'entreprise est obligée de libérer l'adolescent de son travail pendant le temps nécessaire afin de lui permettre de participer aux cours et de parfaire sa formation; ce temps ne pourra dépasser 18 heures par semaine.

17. Des réglementations spécifiques régissent les problèmes de l'apprentissage des adolescents employés dans les entreprises publiques, privées et dans l'artisanat. Elles stipulent les devoirs des entreprises à l'égard des adolescents afin de leur assurer des conditions d'apprentissage du métier ou de formation à un travail concret convenables. Elles définissent aussi les principes selon lesquels les adolescents sont rémunérés pendant l'apprentissage, précisant le montant de la rémunération en fonction de l'année d'apprentissage, calculé en un pourcentage donné du salaire moyen dans les cinq principaux secteurs de l'économie publique.

18. Le Code du travail et les réglementations d'application de ce code définissent les conditions spécifiques applicables aux adolescents employés dans des entreprises en ce qui concerne les relations du travail.

19. Au contrat de travail conclu entre l'entreprise et l'adolescent s'appliquent les réglementations sur les contrats de travail pour une période non définie.

20. Avant d'être employé, l'adolescent subit un examen médical préliminaire et pendant toute la période de son emploi, il subit des examens périodiques et des examens de contrôle.

21. Si le travail exercé par l'adolescent nuit à sa santé, l'entreprise est tenue de le changer de poste de travail ou de résilier le contrat de travail en lui versant à titre d'indemnité un montant égal à sa rémunération pendant la période du préavis.

22. Il n'est permis de donner de préavis à l'adolescent employé comme apprenti que dans les cas suivants :

a) Lorsque l'adolescent ne remplit pas ses devoirs découlant du contrat de travail ou ses devoirs par rapport à la formation suivie, malgré l'action éducative menée à son égard;

b) En cas de faillite ou de fermeture de l'entreprise ou de restructuration rendant impossible la poursuite de l'apprentissage;

c) Lorsqu'on constate l'incapacité de l'adolescent au travail pour lequel il est formé.

23. Les conditions spécifiques du travail des adolescents sont les suivantes : le temps de travail de l'adolescent de moins de 16 ans ne peut dépasser 6 heures par jour. Le temps de travail de l'adolescent de plus de 16 ans ne peut dépasser 8 heures par jour. Par temps de travail, on entend également le temps de la formation, que celle-ci soit ou non organisée pendant

les heures de travail; toutefois ce temps ne peut pas dépasser 18 heures par semaine. L'adolescent ne peut être employé en heures supplémentaires ni pendant la nuit. La durée du repos de nuit pour les adolescents ne peut être inférieure à 14 heures. Conformément au Code du travail, il est interdit d'employer des adolescents aux travaux qui leur sont défendus. Il est possible d'employer les adolescents de plus de 16 ans pour certains travaux défendus si cela est indispensable à l'apprentissage du métier. Au bout de six mois à compter de la date du premier jour de travail, l'adolescent acquiert le droit au congé de vacances à l'équivalence de 20 jours ouvrables par an et, après un an de travail, de 26 jours ouvrables par an.

24. Certains travaux sont défendus aux adolescents par la législation. Conformément à la délégation de pouvoir législatif, le Conseil des ministres par l'arrêté du 1er décembre 1990 concernant les travaux défendus aux adolescents (Dz. U. No 85, poz. 500 et No 1 de 1992, poz. 1) a défini de quels travaux il s'agit (cet arrêté a amendé les dispositions prises à ce sujet en 1958, 1959 et 1987). Il s'agit d'activités impliquant :

- a) Un effort physique trop important, transport de charges, position forcée du corps;
- b) Un microclimat nuisible dans le milieu de travail;
- c) Un éclairage insuffisant;
- d) Du bruit et des vibrations;
- e) Un travail dans les champs magnétiques, électrostatiques; un travail exposant au risque de rayonnements ionisant, ultraviolet et infrarouge;
- f) Un travail dans des conditions de pression inhabituelles;
- g) Une exposition à l'action nuisible des poussières;
- h) Une exposition à des facteurs biologiques nuisibles;
- i) Une exposition à l'action de substances chimiques nuisibles;
- j) Des travaux constituant une entrave au développement physique normal;
- k) Des travaux pouvant provoquer des lésions chez les adolescents et constituer un danger pour d'autres personnes.

25. Les entreprises, se basant sur cette liste, doivent établir un registre de postes de travail et de types de travaux pour lesquels il est interdit d'employer des adolescents, et un registre de postes de travail et de types de travaux pour lesquels leur emploi est autorisé pour leur permettre d'apprendre un métier. Les registres doivent être établis en collaboration avec le médecin qui dans l'entreprise assure le service médical des adolescents et en accord avec les organisations syndicales de l'entreprise ou, à défaut, avec d'autres représentants des salariés.

26. L'emploi des adolescents aux travaux qui leur sont défendus ne peut avoir le caractère d'un travail permanent, mais doit se réduire à l'apprentissage des fonctions de base indispensables à l'exercice du métier.

27. Il faut souligner que, conformément à l'arrêté du Conseil des ministres du 1er décembre 1990, les entreprises employant des adolescents à des travaux qui leur sont défendus sont obligées d'assurer une protection spécifique de leur santé, et notamment :

a) D'organiser le travail et les occupations des adolescents dans l'entreprise de telle manière qu'ils soient toujours sous la surveillance d'une personne désignée à cet effet;

b) De prévoir que les pauses prévues dans le travail pour le repos des adolescents se passent dans des locaux exempts des facteurs nuisibles présents dans leur milieu de travail;

c) De veiller à ce que les adolescents se servent de vêtements de protection et de l'équipement de protection individuelle et respectent les règles de la sécurité et de l'hygiène du travail; et d'organiser un cours d'instruction sur l'usage efficace des moyens de protection individuelle et sur le respect des règles de la sécurité et de l'hygiène du travail.

28. Le travail des adolescents en apprentissage doit s'effectuer sous la surveillance d'instructeurs professionnels ou autres personnes autorisées à enseigner le métier.

3. Quelques problèmes liés à l'activité des troupes volontaires du travail et de l'Union de l'artisanat polonais en faveur de l'emploi des adolescents

29. En Pologne, 22 215 jeunes âgés de 16 à 18 ans travaillent et apprennent un métier dans les troupes volontaires du travail. Les adolescents qui n'ont pas fini l'école primaire peuvent ainsi compléter leur formation de base et être formés à un travail concret. Ceux qui sont sortis de l'école primaire suivent leur formation professionnelle dans les entreprises où ils sont employés, ou bien, tout en travaillant, poursuivent leur formation dans des établissements de formation professionnelle de base ou grâce à un système de cours. L'emploi des adolescents dans les entreprises s'effectue sur la base de contrats collectifs ou individuels, conclus entre les employeurs et les autorités de la troupe volontaire du travail. Les contrats précisent aussi bien les principes de l'emploi et de l'apprentissage du métier que les conditions spécifiques de la sécurité et l'hygiène du travail. Depuis quelques temps, les troupes volontaires du travail augmentent l'emploi des adolescents ayant pour but leur formation dans les entreprises artisanales. Les troupes volontaires du travail organisent aussi le travail saisonnier et le travail après l'école pour les adolescents se trouvant dans une situation matérielle difficile.

30. A présent, il existe 444 troupes volontaires du travail en internat et en externat. Dans les troupes en internat sont accueillis les adolescents qui dans leur milieu vivent dans des conditions particulièrement difficiles.

31. Les entreprises artisanales emploient 180 000 adolescents pour leur apprendre un métier ou les préparer à l'exercer. Si dans l'entreprise artisanale l'adolescent ne peut apprendre que la pratique du métier, il complète ses connaissances par des cours de formation obligatoires. La réglementation précise d'une façon détaillée les principes d'emploi des adolescents dans les entreprises artisanales pour l'apprentissage d'un métier.

4. Irrégularités liées à l'emploi des adolescents dans les entreprises

32. La surveillance et le contrôle du respect des lois sur le travail des adolescents sont assurés par l'Inspection nationale du travail. Conformément à l'article 281 du Code du travail, les inspecteurs du travail disposent de moyens de répression tels que les amendes contre les contrevenants aux règles sur la protection du travail des adolescents. Il faut souligner que le non-respect de toute règle concernant la protection du travail des adolescents incluse dans le Code du travail et la réglementation d'application est considéré comme une infraction à la loi.

33. En 1992, les inspecteurs du travail ont contrôlé 2 490 entreprises employant 31 772 adolescents qui constituaient 8,8 % de l'effectif de ces entreprises.

34. Les résultats de ces contrôles ont démontré que beaucoup de petites unités économiques, soit par ignorance de la législation, soit, délibérément, n'étaient pas préparées, du point de vue de l'organisation et de la technique, à assurer une formation aux adolescents.

35. De nombreuses irrégularités ont été constatées, notamment l'absence de registres des postes et travaux défendus et des postes et travaux autorisés aux adolescents, l'admission d'adolescents au travail sans avoir réclamé de certificats médicaux et sans avoir organisé de cours sur la sécurité et l'hygiène du travail. Dans plus de 2 000 entreprises, surtout de petites entreprises privées, 1 957 adolescents ont été admis en contravention de la loi à effectuer des travaux constituant un danger pour leur santé et leur vie.

36. Il est ressorti des contrôles que les adolescents se servaient de machines et appareils qui n'avaient pas les protections requises et travaillaient dans des locaux qui ne répondaient pas aux exigences de la sécurité du travail. Dans certaines entreprises des adolescents ont été employés sans que la surveillance de la part de personnes qualifiées pour leur apprendre le métier leur soit assurée.

37. Dans plus de 20 % des entreprises contrôlées, 2 500 adolescents ont été admis au travail sans avoir présenté un certificat médical attestant l'absence de contre-indications à l'emploi.

38. Dans beaucoup d'entreprises ni vêtements de protection ni équipement de protection individuelle n'ont été distribués aux adolescents, et l'indemnisation pour l'usage de leurs propres vêtements n'a pas été versée. Au lieu de conclure des contrats d'apprentissage, dans la plupart des petites entreprises, les employeurs concluaient des contrats à court terme, dits contrats de service, en vertu desquels les adolescents exercent tout simplement un travail et n'apprennent pas un métier.

39. Dans beaucoup d'entreprises privées, les contrats de travail des adolescents n'ont pas été confirmés par des documents écrits.

40. Dans de nombreux cas, les employeurs ne respectaient pas le droit des adolescents aux vacances. Dans 145 entreprises la rémunération versée aux adolescents était abaissée. Dans 47 entreprises, le versement de quelque rémunération ou prestation que ce soit a été refusé à plus de 1 000 adolescents.

41. Dans certains cas, les employeurs exigeaient que les parents des adolescents remboursent les frais d'apprentissage; dans d'autres, les adolescents s'étaient désistés de leur rémunération en faveur d'une autre personne.

42. Les inspecteurs du travail, vu les nombreux cas d'infraction aux lois sur la protection du travail des adolescents, ont émis 1 052 ordres comprenant 2 017 décisions imposant l'élimination d'irrégularités dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail (par exemple, la décision de diriger des adolescents vers d'autres travaux) et ont préparé 1 216 interventions comportant 2 765 propositions et ordres d'éliminer les infractions à la réglementation.

43. Ils ont entamé des procédures juridiques contre les responsables d'infractions aux droits des travailleurs, imposant des sanctions à 739 personnes. On envisage le renforcement du contrôle de l'Inspection nationale du travail, surtout dans les petites entreprises privées, axé sur le respect des règlements concernant l'emploi des adolescents.

5. Aide sociale

44. L'aide sociale est une institution de la politique sociale de l'Etat ayant pour but de rendre possible le redressement des personnes et familles qui se trouvent dans une situation difficile et ne sont pas en état de la combattre par leurs propres moyens, possibilités et droits.

45. L'objectif de l'aide sociale est de satisfaire les besoins vitaux des personnes et des familles; l'aide sociale devrait, dans la mesure du possible, rendre les personnes et familles autonomes et bien intégrées à leur milieu.

46. Des soins et une assistance toute particulière sont assurés par l'aide sociale aux familles où le développement normal des enfants est mis en péril à cause des dysfonctions familiales, y compris à cause de l'exploitation des enfants, qui peut être de différents types.

47. Les missions de l'aide sociale au niveau local sont réalisées directement par les travailleurs sociaux qui, dans la plupart des cas, sont les premiers à identifier le problème de l'exploitation des enfants dans la famille.

48. Constatant une telle situation, le travailleur social a le droit d'entamer un certain nombre de démarches et devient de ce fait le porte-parole des enfants et l'intermédiaire qui veille au respect de leurs droits.

49. Dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux, le problème de l'exploitation des enfants est traité dans le contexte plus large des problèmes sociaux actuels (pauvreté, sans-logis, chômage, toxicomanie, délinquance, prostitution). L'attention est attirée sur les causes, les effets sociaux et la réglementation en vigueur par rapport à chaque phénomène traité.

50. Le nouveau programme d'enseignement destiné aux écoles des travailleurs sociaux (formant les futurs travailleurs sociaux) a les mêmes caractéristiques. Il est pourtant trop tôt pour évaluer l'efficacité de ce programme, car il n'a été introduit qu'en septembre 1993. Le travail social, à côté de l'aide financière, joue un rôle crucial dans le système de l'aide sociale. Ce travail consiste à aider les familles à résoudre les problèmes de la vie quotidienne ou de l'éducation, à renforcer ou reconstituer leur capacité de fonctionner dans la société et à créer les conditions favorables à cette fin. Cette forme d'intervention est indiquée dans le cas de familles pathologiques.

51. L'essentiel de l'assistance aux familles dans lesquelles le développement normal des enfants est mis en péril consiste en la prise d'initiatives par les centres de l'aide sociale, par exemple :

- Centres de jour proposant une thérapie spécialisée pour les enfants de familles alcooliques;
- Conseil juridique, pédagogique, psychologique;
- Organisation de manifestations qui peuvent apporter des fonds aux actions menées en faveur des enfants;
- Repas pour les enfants des familles les plus démunies; et autres initiatives, tenant compte de la spécificité des besoins et possibilités locaux.

52. Les institutions de l'aide sociale, dans leur souci de s'occuper des enfants de familles à problèmes ayant besoin d'assistance, tendent à coordonner leurs actions avec celles menées par les écoles et organisations non gouvernementales, et coopèrent étroitement avec les pédagogues, les superviseurs d'écoles et les institutions oeuvrant en faveur des enfants.

Conclusions

53. La législation polonaise, imposant l'obligation scolaire au niveau de l'école primaire et interdisant l'emploi des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans, est une preuve évidente que la Pologne s'oppose à l'exploitation du travail des enfants.

54. La possibilité d'employer des adolescents dans des entreprises uniquement dans le but de leur apprendre un métier protège ce groupe social contre une mise au travail prématurée.

55. Les modalités spécifiques imposées aux employeurs admettant des adolescents à des travaux qui leur sont défendus ou qui ne sont pas conformes aux règles de la sécurité et de l'hygiène du travail forcent ces employeurs

à assurer aux adolescents qu'ils emploient des conditions de travail convenables.

56. Le développement de l'économie de marché et la création de nouvelles entreprises ayant un nombre limité de salariés aux activités de production changeant selon les besoins, aux technologies obsolètes et, en conséquence, ayant un bas niveau de sécurité du travail, se reflètent aussi sur les conditions de travail des adolescents qui y sont employés.

57. Les irrégularités dans la conclusion des contrats de travail et dans leur résolution, ainsi que dans les relations de travail qui apparaissent dans beaucoup d'unités économiques récemment créées concernent aussi les adolescents.

58. Les résultats des contrôles exercés par l'Inspection nationale du travail montrent que les irrégularités sont observées et éliminées. Il est donc permis de constater que le problème de l'exploitation du travail des enfants n'existe presque pas en Pologne, d'abord parce que dans la réalité polonaise les enfants gagnent leur autonomie sociale et financière très tard, ensuite parce que le système de protection de l'Etat contre l'exploitation du travail des enfants est bien développé.

59. Les changements économiques actuels et les phénomènes sociaux qui en découlent se répercutant sur l'emploi des adolescents demandent une vigilance toute particulière de la part de l'Etat et sa réaction rapide chaque fois que les irrégularités apparaissent.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

[1er février 1994]

Education et formation professionnelle

1. Les autorités du Royaume-Uni s'inquiètent depuis un certain temps du nombre d'enfants exclus du système scolaire et de l'avenir qui leur est réservé à l'achèvement de la période de scolarité. Elles sont décidées à faire en sorte que ces élèves qui, on le sait, posent le plus de problèmes aux enseignants, soient dûment scolarisés et n'échappent pas à leur vigilance. En outre, les jeunes qui sont en échec scolaire en raison de leur absentéisme non seulement se privent eux-mêmes d'une éducation, mais courent également davantage de risques de tomber dans la délinquance. Les autorités du Royaume-Uni sont fermement convaincues que tous les établissements scolaires doivent considérer qu'ils ont d'abord pour tâche de maximiser la fréquentation scolaire.

Action sociale

2. Au Royaume-Uni, le système d'aide sociale permet de verser des subventions aux groupes les plus vulnérables tels que les familles à faible revenu et avec enfants, qui risquent de connaître des difficultés économiques. Le système, institué en 1988, a permis de venir en aide aux familles à faible

revenu, le montant des ressources supplémentaires ainsi versées étant d'environ un milliard de livres par an depuis le mois d'avril 1993. Ce montant s'ajoute aux augmentations annuelles des indemnités versées en raison de l'augmentation du coût de la vie.

3. Le gouvernement a créé en avril 1993 l'Office d'aide à l'enfance, qui est chargé de veiller dans la mesure du possible à ce que les parents qui se séparent s'acquittent de leurs obligations financières à l'égard de leurs enfants. L'Office a pour but de veiller au nom des enfants à ce que, pour toutes les familles, les pensions pour enfant soient convenablement et efficacement calculées et versées. Le montant des pensions pour enfant est évalué compte tenu de la situation économique des parents, mais les gains personnels de l'enfant ne sont pas inclus dans le revenu familial.

Aide au développement

4. Pour ce qui est de l'application du Programme d'action au niveau international, il convient de souligner à nouveau que le Gouvernement du Royaume-Uni appuie le principe de l'abolition du travail des enfants et est en conséquence favorable au Programme. Il estime toutefois que le problème ne peut être résolu que si les pays où la pratique est la plus répandue s'y attaquent directement, et que des mesures dans ce sens ne peuvent être prises que lorsque les pays auront atteint un degré de développement et de prise de conscience générale tel que la main-d'oeuvre enfantine ne soit plus considérée comme un facteur ordinaire, rentable et, dans certains cas même, nécessaire, de la vie économique. Il s'est en conséquence engagé à appuyer les mesures concrètes prises par l'entremise de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres institutions. Il a appuyé en particulier l'octroi de fonds prélevés sur le budget-programme de l'OIT pour 1992-1993, visant à financer un projet interdépartemental au titre du budget ordinaire. Il a aussi appuyé l'OIT dans le rôle utile qu'elle joue en aidant les pays en développement à formuler des programmes d'enseignement de base à l'intention des enfants qui travaillent, à accroître la prise de conscience des problèmes que pose l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine et à prendre des mesures pour supprimer cette pratique, en particulier dans les travaux les plus dangereux. Cette question relevant simultanément de la compétence de diverses institutions du système des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas uniquement appuyé les activités de l'OIT : il a aussi encouragé l'OIT à agir dans le strict domaine de sa compétence et a suggéré que d'autres institutions interviennent dans les domaines les concernant. Ainsi, les doubles emplois ont pu être utilement évités et les compétences ont pu être utilisées de la façon la plus appropriée et la plus rentable.

Normes applicables à l'emploi et leur application

5. Certains cas d'exploitation de main-d'oeuvre enfantine constituent des violations de la législation internationale relative aux droits de l'homme, notamment les cas d'abandon, de prostitution enfantine et de pornographie impliquant l'exploitation sexuelle des enfants. Le Royaume-Uni a adopté un certain nombre de textes de loi concernant ces questions (voir ci-après : Devoirs des Etats).

Devoirs des Etats

6. Conformément à la Déclaration des droits de l'enfant, selon laquelle "l'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté ou d'exploitation", le Royaume-Uni a adopté la politique exposée ci-après concernant l'abandon. L'article premier de la loi de 1933 sur les enfants et les jeunes prévoit des sanctions pénales pour toute personne qui, volontairement, agresse, maltraite, néglige, abandonne un enfant ou porte atteinte à sa pudeur ou se rend indirectement coupable de ces délits. La peine maximum est de dix ans d'emprisonnement.

7. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, en émettant une réserve concernant l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32, qui impose aux Etats parties l'obligation de prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi. Toutefois, la réserve ainsi émise ne signifie aucunement que le Gouvernement du Royaume-Uni s'écarte de l'engagement qu'il a pris depuis de longues années à l'égard de l'élimination de la main-d'oeuvre enfantine dans tous les pays du monde et ne signifie en aucune façon qu'il n'existe pas au Royaume-Uni de garantie juridique appropriée. En réalité, la Convention n'aurait posé aucun problème au Gouvernement du Royaume-Uni, si ce n'était le fait que la définition de l'enfant incluait les jeunes de 16 à 18 ans. Ces derniers sont naturellement considérés au Royaume-Uni comme mineurs et leurs horaires de travail et leurs conditions d'emploi font l'objet de négociations entre employeurs et employés ou leurs représentants, au même titre que toutes les autres catégories d'employés. Cette question étant fondamentale au regard de la politique gouvernementale, aucune mesure ne pouvait être prise pour assurer l'application de cette disposition particulière de l'article 32. Toutefois, pour ce qui est du reste des dispositions du même article, la législation en vigueur au Royaume-Uni correspond de façon plus que satisfaisante aux dispositions de la Convention concernant à l'âge minimum d'emploi et contient des dispositions visant à assurer le respect de la loi et, si nécessaire, à poursuivre tout responsable de violation de la législation en matière de santé et de sécurité. De fait, le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut que se féliciter des résultats qu'il a obtenus dans ce domaine.

8. Les Etats sont priés d'examiner leur législation dans le domaine du travail des enfants afin de veiller à l'interdiction absolue de l'emploi d'enfants dans certains domaines, notamment les domaines indiqués ci-après.

1. Activités liées à la pornographie impliquant des enfants

9. L'une des formes d'exploitation des enfants que le Gouvernement britannique prend particulièrement au sérieux est la production et la distribution de matériel pornographique impliquant des enfants. La production de ce matériel suppose souvent que des enfants sont victimes de sévices sexuels et c'est pourquoi le Parlement du Royaume-Uni, tenant compte de la gravité des dangers que représente la pornographie impliquant des enfants, a promulgué en 1978 la loi sur la protection des enfants.

10. Ainsi, la pornographie impliquant des enfants est distinguée des autres formes de pornographie qui font l'objet de la législation générale sur l'obscénité, et, conformément à la loi actuelle, toute personne qui prend

des photographies, des films ou des enregistrements vidéos obscènes impliquant des enfants de moins de 16 ans pour distribution, projection, publication, publicité ou vente ou toute personne qui donne son autorisation à cette fin se rend coupable d'un délit.

11. La différence par rapport à la législation générale sur l'obscénité est qu'il suffit que le matériel concerné soit considéré comme obscène selon l'opinion ordinaire des tribunaux et ne doit pas nécessairement être jugé selon les critères restrictifs de la législation à ce sujet. En conséquence, il est plus facile de poursuivre les responsables. Toutefois, la peine maximum imposée pour délit de pornographie impliquant des enfants est la même que la peine imposée pour publication d'articles obscènes, soit une amende d'un montant illimité, une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

12. L'application de la loi a permis dans une large mesure aux tribunaux de juger les responsables de la production ou de la commercialisation de matériel pornographique impliquant des enfants. La loi de 1988 sur la justice pénale a prévu des mesures visant à condamner les utilisateurs de matériel pornographique impliquant des enfants en qualifiant de délit punissable par la loi le seul fait d'être en possession d'une photographie, d'un film ou d'une vidéo-cassette obscène représentant ou faisant intervenir un enfant de moins de 16 ans. A l'heure actuelle, toute personne reconnue coupable de ce délit est passible d'une amende maximum de 5 000 livres.

13. Ce type de délit est rarement commis au Royaume-Uni, mais le gouvernement estime que des sanctions doivent être prévues en raison des graves dangers que la production et l'utilisation de matériel pornographique impliquant des enfants font peser sur les mineurs. La possession de matériel pornographique impliquant des enfants est étroitement associée au délit de pédophilie et ce type de matériel circule souvent dans les milieux de pédophiles actifs. La recherche de matériel de ce type permet en conséquence utilement à la police de traiter de ce type de délinquance.

14. La plupart du matériel pornographique impliquant des enfants trouvé dans le pays est importé de l'étranger et, selon les estimations, plus de 75 % du matériel saisi est importé de pays de la Communauté européenne. C'est pourquoi, en dépit de la création du marché européen unique, le Gouvernement du Royaume-Uni a notamment décidé de maintenir ses contrôles aux frontières sur le matériel pornographique impliquant des enfants, dont l'importation est interdite en vertu de la loi générale de 1876 sur le contrôle douanier. Toute infraction à cette loi entraîne une peine maximum de sept ans d'emprisonnement ou une amende d'un montant illimité, ou les deux.

15. Le gouvernement a déjà pris un grand nombre de mesures pour protéger les enfants contre ce type de sévices au Royaume-Uni, mais il reconnaît que les résultats ne sont pas encore satisfaisants. Il s'efforcera de faire en sorte que l'abolition des barrières commerciales au sein des pays de la Communauté européenne ne profite pas aux pédophiles et aux exportateurs de matériel pornographique impliquant des enfants et, loin d'assouplir les dispositions pénales nationales sanctionnant la pornographie, il envisagera activement les moyens par lesquels ces dispositions pourront être renforcées.

2. Prostitution des enfants et autres formes de commerce sexuela) Prostitution des enfants et vente et trafic d'enfants

16. La loi de 1956 sur les délits sexuels qualifie de délit tout acte visant à prostituer une jeune fille de moins de vingt et un ans pour qu'elle se livre à des pratiques sexuelles illégales avec une tierce personne, où que ce soit dans le monde, à engager une femme ou une jeune fille dans un réseau de prostitution où que ce soit dans le monde et à la contraindre à quitter le Royaume-Uni ou son lieu ordinaire de résidence au Royaume-Uni dans l'intention de la placer dans un lieu de prostitution ou de l'amener à le fréquenter. Les délits passibles de sanction sont les suivants :

Loi de 1956 sur les délits sexuels

Article 5	Rapport sexuel avec une enfant de moins de 13 ans	Emprisonnement à vie
Article 6	Rapport sexuel avec une mineure âgée de moins de 16 ans	2 ans d'emprisonnement
Article 19	Enlèvement d'une mineure âgée de moins de 18 ans à la charge d'un parent ou d'un tuteur	2 ans d'emprisonnement
Article 20	Enlèvement d'une mineure âgée de moins de 16 ans à la charge d'un parent ou d'un tuteur	2 ans d'emprisonnement
Article 22	Incitation à la prostitution d'une femme, où que ce soit dans le monde	2 ans d'emprisonnement
Article 23	Proxénétisme impliquant des jeunes filles de moins de 21 ans contraintes à se prostituer illégalement, où que ce soit dans le monde	2 ans d'emprisonnement
Article 25	Autorisation à une mineure âgée de moins de 13 ans d'utiliser des locaux aux fins de prostitution	Emprisonnement à vie
Article 26	Autorisation à une mineure âgée de moins de 16 ans d'utiliser des locaux aux fins de prostitution	2 ans d'emprisonnement
Article 28	Incitation ou encouragement à la prostitution, etc., de mineures âgées de moins de 16 ans	2 ans d'emprisonnement

23. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à extraditer ses propres ressortissants qui pourront être jugés dans les pays avec lesquels il a conclu des traités d'extradition et où les intéressés auraient pu commettre des délits impliquant des enfants. Sa position est différente de celle de certains autres pays qui, selon leur propre législation, ne peuvent pas extraditer leurs ressortissants. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il est généralement juste, ainsi que plus pratique, que les intéressés soient jugés sur les lieux où le délit présumé a été commis.

24. Le Royaume-Uni ne peut naturellement contribuer à l'examen d'une affaire impliquant la prostitution d'enfants dans un autre pays que lorsqu'il en est prié par les autorités compétentes, qu'il s'agisse d'une demande d'extradition d'un ressortissant britannique ou d'une autre forme d'assistance conformément à la loi de 1990 sur la justice pénale (coopération internationale). Le Royaume-Uni ne peut contribuer à l'application de la loi dans un pays étranger que dans une mesure limitée et la principale responsabilité en matière de lutte contre l'exploitation des enfants à l'étranger revient nécessairement aux autorités du pays concerné.

3. Travaux impliquant des traitements cruels ou dégradants

Vagabondage

25. Le Gouvernement du Royaume-Uni est depuis longtemps conscient des problèmes posés par les adultes qui utilisent des enfants à des fins de mendicité. Conformément à l'article 3 de la loi de 1824 sur le vagabondage, toute personne qui incite, oblige ou encourage des enfants à mendier est coupable d'un délit. La peine maximum est d'un mois d'emprisonnement ou d'une amende du niveau 3.

26. Les Etats sont également priés de prendre des mesures de prévention et de redressement pour lutter contre le phénomène de l'exploitation du travail des enfants, par exemple dans les activités militaires.

27. Tous les membres des forces armées britanniques sont des volontaires et les recrues de moins de 18 ans doivent obtenir l'autorisation par écrit de leurs parents ou de leurs tuteurs pour s'engager. Des dispositions spéciales sont prévues permettant aux engagés de moins de 18 ans de quitter le service s'il ne leur convient pas et s'ils sont incapables de s'adapter à la vie de l'armée, et l'affectation de jeunes à l'étranger et en Irlande du Nord est soumise à certaines limites minimum d'âge.

28. Lorsqu'ils ont suivi une formation complète et sous réserve de la limite minimum d'âge fixée, les jeunes de moins de 18 ans sont employés aux mêmes tâches que les autres recrues âgées de plus de 18 ans. Les moins de 18 ans représentent environ 40 % de toutes les recrues et la cessation de leur recrutement créerait de graves difficultés d'effectifs au sein du service.

29. Les Etats sont également priés d'entreprendre des programmes de formation. A cette fin, le Ministère de l'éducation appuie, au titre du chapitre sur la lutte contre l'absentéisme scolaire de son plan de subventions pour l'éducation et la formation pour 1993-1994, des projets représentant un montant de 9,6 millions de livres, qui seront exécutés par 71 autorités

locales du secteur de l'éducation et qui devront aider les établissements scolaires où les niveaux d'absentéisme sont les plus élevés. Un nombre équivalent de projets devraient en principe être appuyés pour l'année à venir et devraient également bénéficier aux élèves en difficulté.

30. En 1991, une nouvelle réglementation a été adoptée et les établissements scolaires doivent désormais distinguer dans leurs registres entre les absences autorisées et les absences non autorisées. Selon la même réglementation, tous les établissements scolaires subventionnés devront publier les taux d'absentéisme non autorisé et, par la suite, ces renseignements seront consignés dans les bulletins scolaires.

31. Dans cet objectif, la loi de 1993 sur l'éducation fait spécifiquement obligation aux autorités locales du secteur de l'éducation de dispenser un enseignement en dehors de l'établissement scolaire lorsque la situation particulière de l'élève le justifie.

SUEDE

[Original : anglais]
[28 décembre 1993]

1. La Suède est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138) et à la Charte sociale européenne, instruments qui réglementent l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine. En Suède, l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine est réglementé essentiellement en vertu du chapitre 5 de la loi de 1977 sur les conditions de travail. La loi, modifiée en 1990, fixe désormais à 13 ans l'âge minimum autorisé pour le travail et l'emploi des enfants. Depuis 1990, les dispositions de la loi s'appliquent également aux mineurs qui travaillent sans avoir d'employeur.

2. Les conditions de travail des mineurs sont également réglementées conformément à un décret de 1990 du Conseil national de la sécurité et de l'hygiène du travail concernant l'emploi des mineurs (AFS 1990 : 19), ainsi qu'à la loi de 1970 concernant notamment les heures de travail pour les travaux domestiques, à la loi de 1973 relative à l'emploi dans la marine marchande, à la loi de 1988 relative à la sécurité sur les navires, à la loi de 1988 relative à la protection contre les rayonnements et au règlement de 1956 relatif à l'ordre public.

3. Conformément au chapitre 5 de l'article premier de la loi sur les conditions de travail, le mineur est défini comme toute personne de moins de 18 ans. Conformément à l'article 2, le mineur ne peut pas travailler avant l'année de ses 16 ans, ni avant d'avoir achevé sa scolarité obligatoire. Toutefois, les mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans peuvent être employés à de menus travaux qui ne portent pas atteinte à leur santé, à leur développement ou à leur scolarité. Le gouvernement ou, en son nom, le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène du travail, peut autoriser une exception à la règle de l'âge limite de 13 ans pour des travaux très légers. Toutefois, l'exception ne peut être autorisée que dans les cas où l'application de la limite d'âge entraînerait des difficultés exceptionnelles. Dans son décret, le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène du travail

cite comme exemple de travaux autorisés les travaux simples à la ferme familiale tels que le désherbage ou la cueillette des fruits. L'emploi dans des représentations artistiques qui sont sans danger et n'imposent pas à l'enfant des efforts physiques ou des pressions psychologiques excessifs est également autorisé.

4. Conformément à l'article 3 de la loi, aucun mineur ne peut être engagé ou sollicité pour effectuer des travaux comportant des risques d'accidents, supposant des efforts excessifs ou risquant de porter atteinte de façon quelconque à la santé ou au développement du mineur. Ces travaux sont qualifiés dans la loi de "travaux dangereux". Le gouvernement ou, en son nom, le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène du travail, peut prendre des décrets interdisant ou limitant l'engagement de mineurs pour effectuer de tels travaux.

5. L'article 4 énonce les règles concernant les examens médicaux à effectuer en vue de l'emploi de mineurs. Le gouvernement ou le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène du travail peut demander que les noms des personnes examinées et les résultats de chaque examen soient enregistrés lorsque l'examen médical est effectué en vue de l'emploi de mineurs de moins de 16 ans, ou en vue d'autoriser dans certaines conditions ou d'interdire des travaux dangereux.

6. La législation relative aux heures de travail des mineurs a été modifiée en 1983. Auparavant, le nombre d'heures de travail était fixé directement en application de la loi sur les conditions de travail. Selon cette loi, les mineurs ne pouvaient travailler que 9 heures par jour ou 45 heures par semaine. Désormais, conformément à l'article 5 de la loi sur les conditions de travail, le gouvernement ou, en son nom, le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène du travail peut réglementer la durée du travail des mineurs.

7. Les heures de travail sont désormais fixées conformément à la loi sur les heures de travail, adoptée comme suite à un projet de loi gouvernemental présenté au Parlement en 1982 (proposition 1981/1982 : 154). Les dispositions détaillées qui figuraient précédemment dans la loi sur les conditions de travail se trouvent maintenant dans le décret susmentionné concernant les mineurs, adopté par le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène du travail. Le décret énonce les limites de durée susmentionnées. Il prévoit également que le mineur doit pouvoir disposer la nuit de 11 heures de suite de repos. Le travail des mineurs est interdit entre 22 heures et 5 heures du matin. Toutefois, au-delà de l'âge de 17 ans, les mineurs peuvent travailler jusqu'à 23 heures. Les mineurs ont également droit à au moins 36 heures de suite de repos par semaine.

8. Les heures de travail effectuées par des mineurs âgés de moins de 16 ans ou n'ayant pas achevé leur scolarité obligatoire sont plus strictement limitées. L'autorisation doit être donnée par les parents et, si le mineur travaille avant ou après les heures de classe plus de cinq jours pendant la période scolaire, par l'établissement scolaire. Le mineur ne peut travailler qu'un maximum de 8 heures par jour et de 12 heures par semaine et il n'est pas autorisé à travailler entre 19 heures et 6 heures du matin. Pendant les vacances scolaires d'une durée de plus de cinq jours consécutifs, les mineurs peuvent travailler jusqu'à 40 heures par semaine.

9. L'article 2 (chap. 8) de la loi sur les conditions de travail prévoit que quiconque emploie un mineur en violation de la réglementation existante est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

10. La question de la prostitution infantine fait l'objet de plusieurs dispositions du Code pénal suédois. Une personne qui verse une somme d'argent en échange d'un rapport sexuel n'est pas normalement coupable d'un délit mais des dispositions spéciales s'appliquent lorsque le partenaire est âgé de moins de 18 ans. L'article 10 (chap. 6) du Code pénal prévoit que toute personne qui, en promettant ou en donnant une somme d'argent, obtient ou cherche à obtenir un rapport sexuel occasionnel avec une personne de moins de 18 ans, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois pour corruption de mineur. Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas où l'intéressé, sans en avoir eu explicitement connaissance, avait des raisons de croire que le partenaire était mineur. Si le mineur se trouve en état de détresse et si l'intéressé profite indûment de cet état, ce dernier peut être condamné, conformément à l'article 3, à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans pour exploitation sexuelle. Le proxénétisme est interdit en vertu des articles 8 et 9. Selon un rapport publié récemment par le gouvernement et concernant, notamment, la protection des enfants contre les sévices sexuels (DS 1993 : 80), les cas de prostitution infantine en Suède sont très rares.

TCHAD

[Original : français]

[18 août 1993]

1. Aux termes des dispositions du décret No 55/PR-MTJS/DTMOPS du 8 février 1969, relatif au travail des enfants, aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé même comme apprenti dans une entreprise du territoire de la République du Tchad.

2. Les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur ne sont pas visés par cette interdiction. Cette limite est toutefois fixée à douze ans pour les travaux suivants :

a) Travaux domestiques légers correspondant aux emplois de marmiton, aide-cuisinier, petit-boy, gardien d'enfants;

b) Travaux de cueillette, de ramassage, de triage exécutés dans les exploitations agricoles;

c) Travaux légers à caractère autre qu'industriel, sous réserve de l'autorisation de l'inspection du travail.

3. Le consentement des parents ou tuteurs est exigé pour l'entrée en emploi d'un enfant de 12 à 14 ans.

4. L'entrée en emploi des enfants visés ci-dessus est subordonnée à l'autorisation écrite de l'inspecteur du travail ou son suppléant légal. Cette autorisation est mentionnée sur le registre d'employeur.

5. Ce même décret dispose toujours qu'il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux travaux suivants :

a) Graissage, nettoyage, visite ou réparation des machines ou mécanismes en marche;

b) Travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main ou par moteur animal ou mécanique, ou des moteurs et mécanismes dont les parties dangereuses ne sont pas couvertes d'organes protecteurs appropriés;

c) Conduite ou manoeuvre d'un appareil de levage ou de manutention;

d) Manipulations et emploi de matières explosives, irritantes, corrosives ou vénéneuses, etc.

6. Aucune mesure récente n'est intervenue dans le sens d'une limitation de l'exploitation de la main-d'oeuvre.

TURQUIE

[Original : anglais]
[6 avril 1994]

1. Le Gouvernement turc est conscient des responsabilités qui lui reviennent dans la lutte mondiale contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et il est déterminé à s'en acquitter.

2. En conséquence, une division spéciale compétente en matière de main-d'oeuvre enfantine a été établie, en 1991, au sein du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Depuis janvier 1992, cette division mène deux projets dans le cadre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'Organisation internationale du Travail.

3. Le premier projet, relatif au renforcement de la division spéciale, vise, d'une part, à instituer un conseil consultatif avec la participation d'organisations officielles et volontaires compétentes, et, d'autre part, à établir un centre de documentation où seront rassemblés et mis à disposition tous les documents et informations touchant le travail des enfants.

4. Le second projet est intitulé "Projet pour la formation d'inspecteurs du travail". Il a été réalisé, dans le cadre de ce projet, une étude portant sur 550 inspecteurs du travail. Conformément aux conclusions de cette étude, des travaux préparatoires ont été réalisés dans cinq régions du pays, et un séminaire d'une semaine a été tenu avec la participation d'experts de l'OIT, d'universitaires et de représentants de groupes sociaux. Il a été ultérieurement constitué des équipes pour déterminer les priorités de chaque région. Il a été fourni à ces équipes une formation préliminaire et on les a

informées des objectifs et des moyens concernant des travaux sur le terrain qui doivent durer quelque deux mois. Le projet en est actuellement à ce stade. Au cours des phases suivantes, les travaux sur le terrain seront achevés et l'on procédera à la classification et à l'évaluation des résultats obtenus.

5. On réalise toutes ces activités en vue de formuler des solutions réalistes, judicieuses et durables au problème du travail des enfants en Turquie. Tous les secteurs, et en particulier les inspecteurs du travail, contribuent à ces activités.

VENEZUELA

[Original : espagnol]

[9 mars 1994]

1. Conscient que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir le travail des enfants, le Gouvernement vénézuélien a porté le programme d'enseignement élémentaire de six à neuf ans, en vue de réduire les abandons scolaires à ce niveau. Il a également prolongé et élargi les programmes d'apprentissage par l'intermédiaire de l'Institut de coopération de l'éducation nationale (INCE).

2. Le gouvernement a par ailleurs mis en place des programmes sociaux afin de réduire les incidences, pour les secteurs les plus pauvres de la population, des mesures économiques appliquées dans le pays. Ces programmes visent, entre autres, à prévenir la mise sur le marché du travail d'enfants d'âge scolaire, au détriment de leur développement physique, mental, intellectuel et moral. Il est fourni, par exemple, au titre du Programme d'assistance aux mères et aux enfants (PAMI), du lait entier aux mères allaitantes; une allocation alimentaire de 500 bolivars par mois et par enfant, jusqu'à un maximum de trois enfants par famille, destinée aux enfants d'âge préscolaire et de scolarité primaire; une allocation de lait, en sus de l'allocation alimentaire, dispensée sous forme d'un coupon mensuel correspondant à la valeur d'un kilogramme de lait entier en poudre; une allocation de céréales, en sus de l'allocation alimentaire, sous forme d'un coupon mensuel d'une valeur de deux kilogrammes de maïs prêt à la consommation et de deux kilogrammes de riz; un verre de deux décilitres de lait pasteurisé par jour aux enfants d'âge préscolaire et de scolarité primaire du secteur de la population vivant dans l'extrême pauvreté; un repas par jour, préparé et servi dans les cantines scolaires; un casse-croûte distribué à l'école l'après-midi, consistant en une arepa, ou galette de maïs enroulée avec une garniture de protéines; du lactovisoy, sous-produit de soja, distribué aux élèves de l'enseignement primaire pâtissant d'insuffisances nutritionnelles avérées; et des uniformes et fournitures scolaires gratuits (vêtements de base pour aller à l'école, livres et autres matériels scolaires) au début de l'année scolaire.

3. Le Venezuela a toujours scrupuleusement observé les dispositions de la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (No 138), à laquelle il est donné pleinement effet dans la législation nationale en la matière, à savoir la loi sur la protection des mineurs et la

loi organique en matière de travail (titre V, Dispositions spéciales, chap. I, concernant les mineurs et l'apprentissage - art. 247 à 273).

4. En outre, il a été discuté, à un séminaire national tripartite sur le travail des enfants au Venezuela, tenu en mai 1993, des mesures à prendre contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine dans le pays. Ce séminaire visait principalement à promouvoir, à l'échelon national, la sensibilisation aux problèmes posés par le travail des enfants et à dégager des solutions de rechange, des stratégies et des mesures pratiques pour réduire l'incidence du travail des enfants et améliorer la situation des enfants qui travaillent.
